COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 23.5.2003
COM(2003) 200 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL, AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN

LE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTIVE 98/34/CE DE 1999 A 2001

SOMMAIRE

Le présent rapport sur les résultats de l'application de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information couvre la période allant de 1999 à 2001. Il est divisé en trois parties : la procédure d'information dans le domaine des normes, la procédure de notification dans le domaine des règles techniques et enfin, les annexes se rapportant aux normes et aux règles techniques.

Ce rapport permet d'apprécier le rôle de la directive 98/34/CE pendant la période concernée. Il vise à diffuser l'information à ce propos dans l'Union européenne et à inciter encore davantage les entreprises à faire usage et à tirer profit de la procédure établie par la directive.

1. NORMES

La procédure dans le domaine des normes vise à surveiller les nouvelles activités de normalisation, lancées par les organismes nationaux de normalisation, reconnus par la directive 98/34/CE. Le présent rapport décrit d'une manière succincte la procédure dans le domaine des normes et en donne une évaluation.

Ainsi, le rapport conclu qu'un examen de l'intérêt et de l'utilité directe et indirecte de cette procédure pour les différents acteurs du marché serait souhaitable. Il appartient en premier lieu à toutes les parties concernées de réfléchir à ces aspects et de dresser un bilan. Toutefois, il faut noter une forte probabilité selon laquelle l'absence de ce mécanisme de surveillance des activités nationales puisse créer à nouveau des risques de perturbation du marché intérieur. Par conséquent, il faut certainement maintenir cette procédure, mais il est nécessaire de lui donner plus de moyens, et de permettre son renforcement au niveau européen et national afin d'augmenter son efficacité.

Une question supplémentaire qui pourrait être posée concerne le cadre juridique. La normalisation européenne couvre maintenant une grande diversité de domaines occupés auparavant par les normes nationales. On peut aussi supposer que les normalisateurs vérifient maintenant spontanément si leurs intentions nationales de normalisation ne devraient pas être prises en compte directement au niveau européen ou même au niveau international. Une réflexion sur un allégement du cadre juridique de la procédure d'information dans le domaine des normes serait donc utile lorsqu'on envisage la révision de la directive 98/34/CE.

2. REGLES TECHNIQUES

En instaurant une procédure de notification des règles techniques nationales, la directive 98/34/CE a créé un véritable observatoire du marché intérieur, dans la mesure où elle permet à la Commission, aux Etats membres et aux opérateurs économiques de prendre connaissance des initiatives réglementaires nationales.

Le présent rapport décrit de manière succincte la procédure dans le domaine des règles techniques, les informations échangées, les réactions de la Commission et des Etats membres, les résultats obtenus, les infractions constatées à la directive 98/34/CE, ainsi que la jurisprudence en la matière, les actions menées en vue d'améliorer le fonctionnement de la procédure et, enfin, son application au niveau international.

Si l'on se tourne vers l'avenir, on constate que la procédure de notification pourrait être amenée à s'élargir, à la fois d'un point de vue matériel et géographique. En effet, comme les services jouent un rôle de plus en plus important dans nos économies, la Commission s'est engagée à entamer une réflexion sur l'opportunité d'étendre la directive 98/34/CE à des services autres que ceux de la société de l'information. Cela semble d'autant plus nécessaire que la Commission a d'ores et déjà pu constater, dans le cadre de l'analyse de projets couvrant plusieurs secteurs de pointe, tels le traitement génétique et l'utilisation de cellules souches, que les Etats membres lient de plus en plus le traitement et la manipulation de produits à des exigences imposées aux prestataires de services.

L'autre défi auquel la directive 98/34/CE devra faire face est l'élargissement. Un premier pas a déjà été fait avec la Turquie qui a, depuis le 1er janvier 2001, la possibilité de participer, selon des modalités simplifiées, à la procédure de notification. La Commission est actuellement en train d'étudier les possibilités de faire participer les pays candidats à la procédure de notification dès avant leur adhésion, de la même façon que les pays de l'AELE, vu l'importance de la directive pour la mise en place d'un marché intérieur élargi.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE 2

1. Normes 2

2. Règles techniques 2

Introduction 8

1. Aperçu Général 8

2. Normes 8

3. Règles techniques 8

Partie I: La procédure d'information dans le domaine des normes 10

1. Introduction 10

2. Description succincte de la procédure 10

2.1. Rôle du CEN et CENELEC 10

2.2. Rôle de l'ETSI 11

3. Le fonctionnement de la procédure d'information pendant les années 1999 à 2001 . 11

3.1 Traitement des notifications 11

3.2 Les statistiques 12

3.3 Les tendances des nouvelles activités de normalisation 12

4. Qualité des notifications émanant des organismes nationaux de normalisation 13

4.1 Le cas du CEN 13

4.2 Le cas du CENELEC 14

5. Exploitation des informations recueillies dans le cadre de la procédure 14

5.1 Diffusion des informations 14

5.2 Application de l'article 4 de la directive 98/34/CE 14

5.3 Application de l'article 7 de la directive 98/34/CE 15

5.4 Conclusion relative à l'exploitation des informations 15

6. Informations sur les activités de normalisation en général 16

6.1 Besoin d'information pour toutes les parties intéressées 16

6.2 Sites web promus par la Commission 16

6.3 Produits d'information des organismes européens de normalisation 17

7. Mandats de programmation et de normalisation 17

8. Actions en vue d'améliorer la procédure 17

8.1 Améliorations au niveau européen ... 17
8.2 Améliorations au niveau national sur le plan des notifications ... 18
8.3 Amélioration au niveau national sur le plan de la diffusion des informations ... 18
9. Conclusions et Perspectives ... 18
Partie II: La procédure d'information dans le domaine des règles techniques ... 20
1. Introduction ... 20
2. Description succincte de la procédure ... 20
2.1. Présentation générale de la procédure 98/34/CE dans le domaine des produits ... 20
2.2. Spécificités de la procédure dans le secteur des services de la société de l'information22
3. Aperçu statistique ... 24
3.1. Volume des notifications ... 24
3.2. Ventilation par pays ... 25
3.3 Ventilation par secteur ... 26
3.4. Ventilation par réaction ... 27
3.5. Utilisation de la procédure d'urgence ... 28
4. Risques d'obstacles au marché intérieur détectés grâce à la procédure de notification29
4.1 Vue d'ensemble ... 29
4.2. Incompatibilité des projets notifiés avec les articles 28 et 30, ainsi que 43 et 49 du traité CE ... 31
4.3. Incompatibilité des projets notifiés avec le droit dérivé ... 33
4.4. Analyse des réactions des Etats membres ... 35
5. Résultats obtenus ... 36
5.1. Suite donnée aux avis circonstanciés ... 37
5.2. Suite donnée aux observations ... 37
5.3. Projets retirés ... 38
5.4. "Blocages" d'initiatives nationales ... 39
5.5. Identification de besoins d'harmonisation ... 40
6. Traitement des infractions ... 40
6.1. Infractions dans le domaine des produits ... 40
6.2. Infractions dans le secteur des services de la Société de l'information ... 41
7. La jurisprudence de la Cour de justice ... 41
7.1. Arrêts de portée procédurale ... 41

7.2. Arrêts relatifs au champ d'application de la directive et à la définition de ses notions43

8. Actions en vue d'améliorer la procédure 44

8.1. Transparence 44

8.2. Réunions du Comité 98/34 45

8.3. Réunions «paquet» 47

9. Aspects internationaux de la procedure de notification 47

9.1. Échange d'informations sur les règles techniques entre la Communauté et les pays de l'AELE 47

9.2. Turquie 50

9.3. Elargissement 50

9.4. Conseil de l'Europe 51

10. Conclusions et perspectives 51

Partie III: Annexes 54

1. Annexes relatives à la normalisation 55

1.1. Répartition du nombre de nouveaux travaux de normalisation entrepris chaque année entre 1991 et 1998 55

1.2. Répartition du nombre de nouveaux travaux de normalisation entrepris en 1999..... 56

1.3. Répartition du nombre de nouveaux travaux de normalisation entrepris en 2000..... 57

1.4. Répartition du nombre de nouveaux travaux de normalisation entrepris en 2001..... 58

1.5. Répartition par pays du nombre de nouveaux travaux de normalisation notifiés au niveau national en 1999 59

1.6. Répartition par pays du nombre de nouveaux travaux de normalisation notifiés au niveau national en 2000 60

1.7. Répartition par pays du nombre de nouveaux travaux de normalisation notifiés au niveau national en 2001 61

1.8. Les dix sous-secteurs principaux des nouveaux travaux nationaux de normalisation en 1999 62

1.9. Les dix sous-secteurs principaux des nouveaux travaux nationaux de normalisation en 2000 63

1.10. Les dix sous-secteurs principaux des nouveaux travaux nationaux de normalisation en 2001 64

1.11 Application de l'article 4 (Demande d'association à des travaux de normalisation nationale et demande d'élaboration d'une norme européenne)..... 65

1.12. Travaux de Normalisation confiés aux Organismes Européens de Normalisation en 1999 66

1.13. Travaux de Normalisation confiés aux Organismes Européens de Normalisation en 2000 68

1.14. Travaux de Normalisation confiés aux Organismes Européens de Normalisation en 2001 70

2. Annexes relatives aux règles techniques 71

2.1. Nombre de notifications de règles techniques transmises par les Etats membres de 1999 à 2001 71

2.2. Pourcentages de notifications de règles techniques transmises par les Etats membres de 1999 à 2001 72

2.3 Répartition par secteur des projets notifiés par les Etats membres de l'Union Européenne (1999) 73

2.3. Répartition par secteur des projets notifiés par les Etats membres de l'Union Européenne (2000) 74

2.3. Répartition par secteur des projets notifiés par les Etats membres de l'Union Européenne (2001) 75

2.4. Comparaison entre notifications et urgences invoquées par secteur entre 1999 et 200176

2.5. Comparaison entre notifications et réactions émises par secteur (uniquement avis circonstanciés et observations) – Année 1999 77

2.5. Comparaison entre notifications et réactions émises par secteur (uniquement avis circonstanciés et observations) – Année 2000 78

2.5. Comparaison entre notifications et réactions émises par secteur (uniquement avis circonstanciés et observations) – Année 2001 79

2.6. Suite donnée aux avis circonstanciés émis par la Commission (seulement procédures finalisées) sur les notifications des années 1999 et 2000 80

2.7. Répartition par secteur des projets notifiés par l'Islande, la Norvège et la Suisse entre 1999 et 2001 81

2.8. Observations portant sur les projets notifiés par l'Islande, la Norvège et la Suisse durant la période 1999-2001 82

Introduction

1. APERÇU GENERAL

Le présent rapport sur les résultats de l'application de la directive 98/34/CE[1] de 1999 à 2001 constitue un élément d'information pour le Parlement Européen, le Conseil et le Comité économique et social, prévu par l'article 11 de la directive.

Il est divisé en trois parties : la procédure d'information dans le domaine des normes, la procédure de notification dans le domaine des règles techniques et enfin, les annexes se rapportant aux normes et aux règles techniques.

Ce rapport permet d'apprécier le rôle de la directive 98/34/CE pendant la période concernée. Il vise à diffuser l'information à ce propos dans l'Union européenne et à inciter encore davantage les entreprises à faire usage et à tirer profit de la procédure établie par la directive.

2. NORMES

La procédure dans le domaine des normes vise à surveiller les nouvelles activités de normalisation, lancées par les organismes nationaux de normalisation, reconnus par la directive 98/34/CE. Des mécanismes ont été mis en place pour permettre principalement aux autres organismes d'émettre des commentaires, de participer aux travaux ou de demander qu'une initiative soit prise au niveau européen.

Malgré le fait que tous ces mécanismes ne sont utilisés que d'une manière limitée, il faut souligner que l'existence même de la procédure a permis de limiter les initiatives au niveau national et de changer dans une certaine mesure le comportement des organismes nationaux de normalisation. En effet, de plus en plus des ressources humaines sont affectées aux travaux européens et non plus aux activités nationales.

Le présent rapport décrit d'une manière succincte la procédure dans le domaine des normes, en donne une évaluation et propose des améliorations.

3. REGLES TECHNIQUES

En instaurant une procédure de notification des règles techniques nationales, la directive 98/34/CE a créé un véritable observatoire du marché intérieur, dans la mesure où elle permet à la Commission, aux Etats membres et aux opérateurs économiques de prendre connaissance des initiatives réglementaires des États membres. Par ailleurs, cette directive s'insère dans le cadre des efforts menés par le Conseil, les Etats membres et la Commission en vue d'une amélioration de la qualité de la législation, tant au niveau communautaire qu'au niveau national. Ainsi la directive a-t-elle contribué concrètement à amener les Etats membres

---

[1] Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, modifiée par la directive 98/48/CE, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 204 du 21.07.1998. Dans le présent rapport, les références aux dispositions de la directive 98/34/CE renvoient à la version de cette directive modifiée par la directive 98/48/CE.

à mieux légiférer, en permettant, par une analyse préalable des projets de réglementations nationales, d'éviter de nombreuses entraves avant que celles-ci ne produisent leurs effets négatifs. De même, elle permet à la Commission d'identifier les besoins réels d'harmonisation.

Si l'on se tourne vers l'avenir, on constate que la procédure de notification pourrait être amenée à s'élargir, à la fois d'un point de vue matériel et géographiquement. D'un point de vue matériel, par la prise en compte de services autres que ceux relevant de la société de l'information, puisque les services jouent un rôle de plus en plus important dans nos économies; géographiquement, en raison de l'élargissement proche de l'Union européenne.

Le présent rapport décrit de manière succincte la procédure dans le domaine des règles techniques, les informations échangées, les réactions de la Commission et des Etats membres, les résultats obtenus, les infractions constatées à la directive 98/34/CE, ainsi que la jurisprudence en la matière, les actions menées en vue d'améliorer le fonctionnement de la procédure et, enfin, son application au niveau international.

Partie I: La procédure d'information dans le domaine des normes

1. INTRODUCTION

La présente partie se rapporte à la procédure d'information dans le domaine de la normalisation, telle que prévue par les articles 2 à 7 de la directive 98/34/CE. Il y est en effet prévu que les organismes nationaux de normalisation notifient à la Commission, aux organismes de normalisation européens et aux autres organismes nationaux de normalisation les nouveaux sujets sur lesquels ils ont décidé d'établir une norme ou de la modifier. Après une description succincte de la procédure, le fonctionnement dans les années 1999 à 2001 est exposé, accompagné d'une analyse des statistiques. Le rapport traite également de la qualité des notifications, de leur utilisation et de l'émission de mandats confiés aux organismes européens de normalisation, à savoir, le Comité Européen de Normalisation (CEN), le Comité Européen de Normalisation Electrotechnique (CENELEC) et l'Institut Européen des Normes de Télécommunication (ETSI). Les améliorations réalisées et encore possibles clôturent ce chapitre.

2. DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE

2.1. Rôle du CEN et CENELEC

La procédure d'information dans le domaine des normes a démarré en pratique le 1 janvier 1985. Depuis l'adoption de la directive 94/10/CE[2], modifiant la directive 83/189/CEE[3], l'obligation de notification concerne uniquement les nouveaux travaux de normalisation entrepris. Elle ne concerne plus les autres mises à jour des programmes nationaux de normalisation, à savoir les projets pour enquête publique et les adoptions de normes nationales.

Les organismes nationaux de normalisation, membres du CEN et du CENELEC (y compris ceux des pays de l'AELE) communiquent les données nécessaires aux Centre de Management du CEN (CEN/CMC auparavant nommé le Secrétariat central du CEN) et au Secrétariat central du CENELEC. Les données rassemblées sont transmises périodiquement à la Commission et à tous les membres du CEN et du CENELEC qui se chargent de les diffuser aux milieux intéressés afin de susciter des réactions. Ces informations sont également examinées par les organes compétents du CEN et du CENELEC (CEN/CMC et Secrétariat central du CENELEC, Bureaux techniques, etc.) et par les services de la Commission.

Des contrats annuels appropriés ont été conclus entre la Commission européenne et le CEN et le CENELEC afin d'assurer le fonctionnement technique de la procédure d'information dans le domaine des normes.

---

[2] Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, JO L 100 du 10.02.1996.

[3] Directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, JO L 109 du 26.04.1983.

2.2. Rôle de l'ETSI

L'organisme européen ETSI participe d'office à la procédure d'information dans le domaine des normes. En pratique, cette participation se limite cependant à la réception et à l'examen des données provenant des membres du CEN et du CENELEC, et transmises par les secrétariats de ces deux organismes. En effet, l'ETSI n'est pas composé d'organismes nationaux de normalisation, au sens de la définition de l'article 1 de la directive 98/34/CE. Les informations concernant l'élaboration au niveau national des spécifications techniques dans le domaine des télécommunications sont acheminées, en principe, soit via la procédure d'information dans le domaine des règles techniques en cas de législation, soit via les membres du CEN et du CENELEC, s'il s'agit du domaine volontaire. Comme indiqué dans le rapport précédent, on peut supposer que les activités de normalisation nationale dans le domaine des télécommunications devraient être limitées puisque les programmes de l'ETSI couvrent une multitude de sujets, et que pour chacun d'eux la règle interne du statu quo s'applique.

La présente partie du rapport concerne donc en pratique uniquement les activités notifiées par les membres du CEN et du CENELEC, organismes répertoriés dans l'annexe II de la directive 98/34/CE.

3. LE FONCTIONNEMENT DE LA PROCEDURE D'INFORMATION PENDANT LES ANNEES 1999 A 2001

3.1 Traitement des notifications

Comme indiqué dans le rapport précédent, le CEN avait déjà eu recours, à partir de 1993, à une procédure simplifiée. Il s'agit de la procédure stipulée dans la proposition de 1992 de la Commission sur laquelle la directive 94/10/CE a été basée. Cette simplification a permis au Centre de Management du CEN de mieux maîtriser le flux d'information, et d'examiner plus en détails certaines notifications, aussi bien au niveau de leur présentation, que de leur contenu. Elle a donné aussi la possibilité de disposer de statistiques complètes et réalistes, relatives aux nouveaux travaux.

L'échange des projets de normes pour enquête publique, comprenant le texte intégral, s'effectue depuis début 1993, cas par cas, en commun accord entre les organismes concernés, et dans l'esprit de la participation mentionnée dans l'article 3 de la directive 98/34/CE.

Le CENELEC, pour sa part, s'est concentré sur sa procédure interne, dite procédure "Vilamoura" en la faisant suivre, le cas échéant par la procédure d'information prévue par la directive 98/34/CE. En effet, la procédure "Vilamoura" demande à chaque membre du CENELEC de notifier dès que possible, même à un stade précoce, chaque souhait et/ou intention d'activité de normalisation. La réaction d'un seul autre membre dans un délai de trois mois suffit pour déclencher un délai de statu quo. Celui-ci ne peut être levé que par l'organe technique le plus haut du CENELEC, à savoir le Bureau Technique. C'est uniquement dans le cas où cet organe constaterait qu'il n'est pas opportun de travailler au niveau européen, qu'il autorise le développement, au niveau national, de l'activité notifiée, et que cette activité devient une initiative nationale au sens de la directive 98/34/CE. Les notifications relatives à ces dernières initiatives sont ensuite diffusées trimestriellement au cercle plus large de participants cité dans la directive 98/34/CE.

Il faut toutefois regretter que les informations de la procédure "Vilamoura" ne soient pas diffusées à l'extérieur, comme celles de la procédure de la directive, mais circulent principalement parmi les membres du CENELEC. La compilation de toutes les notifications dans un seul registre améliorerait la transparence et reste donc une question à examiner.

3.2 Les statistiques

Les statistiques publiées par le CEN et le CENELEC dans leur rapport annuel fournissent une vue générale des activités de normalisation notifiées dans les années 1999 à 2001.

Compte tenu de la procédure spécifique "Vilamoura" au CENELEC et compte tenu du fait que le CENELEC couvre uniquement le secteur électrotechnique, le nombre de notifications des membres de cet organisme dans le cadre de la directive 98/34/CE est assez réduit. Par conséquent les statistiques du présent rapport couvrent principalement les activités des membres du CEN.

Parmi celles-ci, les statistiques relatives aux nouveaux travaux reflètent les tendances les plus récentes dans les activités de normalisation. Ces dernières statistiques peuvent être examinées sous trois angles complémentaires:

- la répartition par niveau de travail (national, européen et international) ainsi que l'évolution des activités à chaque niveau;
- la répartition par pays;
- la répartition par secteur et sous-secteur d'activité.

Comme signalé dans les rapports précédents les statistiques doivent être interprétées avec une certaine prudence pour les raisons suivantes:

- une nouvelle activité lancée au niveau européen peut couvrir un domaine plus vaste qu'une activité au niveau national;
- en raison de méthodes de travail différentes, le stade auquel un nouveau travail de normalisation est notifié n'est pas le même chez tous les membres du CEN et du CENELEC.

3.3 Les tendances des nouvelles activités de normalisation

Compte tenu des réserves citées ci-dessus, un certain nombre de constatations sur l'évolution de la normalisation internationale, européenne et nationale peut être effectué sur base des tableaux des annexes 1.1 à 1.10.

- Le nombre total de nouveaux travaux lancés pour l'ensemble de ces trois niveaux s'est stabilisé depuis 1999 à environ 3.815 unités par rapport à la moyenne de 4.664 unités pour la période 1995/1998, couverte par le rapport précédent.
- Au niveau national, le nombre des nouvelles initiatives pour la période 1999 à 2001 se situe en moyenne à 1.400 unités par an, ce qui signifie une diminution par rapport au chiffre de 1.620 en moyenne pendant la période 1995/1998. La proportion des travaux purement spécifiques dans ce nombre se maintient à environ 98%. En moyenne 30% des notifications ont été déclarées comme portant sur des révisions ou des amendements des normes nationales existantes.

- Le nombre de nouvelles initiatives au niveau européen a fortement diminué depuis 1998 par rapport aux deux années précédentes. Il s'élève en moyenne à 1.587 pour la période 1999/2001, alors que la moyenne était de 1.922 pour la période 1995/1998.

- Au niveau international, on peut constater aussi que la tendance vers le bas se poursuit: en moyenne 828 unités par an pour la période 1999/2001 contre 1.122 pour la période 1995/1998.

- En ce qui concerne la répartition des nouveaux travaux nationaux par Etat membre, les tableaux des annexes 1.5 à 1.7 font apparaître qu'en moyenne 30% de ce nombre provient de l'Allemagne. Il faut remarquer aussi le nombre relativement grand de nouveaux travaux en Autriche.

- Les dix principaux sous-secteurs des activités nationales sont indiqués dans les tableaux des annexes 1.8 à 1.10. On peut observer que le secteur des produits alimentaires reste le secteur le plus important pour les nouvelles activités de normalisation nationales pour chaque exercice. La Commission est d'avis qu'il est nécessaire de renforcer la normalisation européenne dans ce domaine. Des activités nationales restent aussi importantes dans le secteur de la construction. Du fait qu'il y a plusieurs mandats de normalisation dans ce domaine pour les travaux européens, on peut s'interroger ici sur le respect du statu quo.

4. QUALITE DES NOTIFICATIONS EMANANT DES ORGANISMES NATIONAUX DE NORMALISATION

4.1 Le cas du CEN

Dans ses rapports précédents, la Commission avait signalé des problèmes au niveau des délais de transmission des notifications et de la qualité intrinsèque des informations fournies. A plusieurs reprises la Commission avait insisté pour que soient effectués des efforts supplémentaires aux niveaux national et européen pour remédier à cette situation. Depuis 1995, de tels efforts ont été effectués systématiquement, ce qui a permis d'améliorer la qualité des notifications. Ces progrès, pas toujours faciles à réaliser, sont le fruit des efforts permanents de l'unité centrale du CEN et de ses correspondants au niveau national.

En premier lieu, l'unité centrale du CEN a défini clairement en 1995 les règles internes nécessaires pour assurer l'exactitude, la clarté et la fiabilité des notifications, par l'édition d'un manuel d'utilisation pour ses membres. Ce manuel précise en outre comment un membre peut participer aux travaux d'un autre membre. D'autres actions ont suivi, surtout dans la période 1995/1998, comme la création d'un service d'assistance (help desk) à l'unité centrale du CEN pour toute question provenant des unités des membres du CEN, chargées de la notification des nouveaux sujets.

Malgré ces mesures, environ 22% des notifications ont été encore transmises à un stade tardif en 1999. Pour les années 2000 et 2001 ce chiffre s'est amélioré (respectivement 16% et 15%). Toutefois pour ce lot de notifications tardives on peut constater une réduction des possibilités d'intervention de la part des parties intéressées. En effet, par exemple en 2001, environ un tiers de ces notifications tardives ont été communiquées uniquement à la fin de la période de l'enquête publique. Des efforts supplémentaires sont indispensables afin de ne pas compromettre les principes de la procédure d'information prévus par la directive. En effet, la

notification tardive peut constituer un obstacle à la participation directe aux travaux d'autres organismes de normalisation et à la communication d'observations à un stade précoce.

La description précise du projet laisse également à désirer. En 1998, 31% des notifications ne contenaient pas d'autre précision que le titre. Par contre, pour la période 1999/2001 ce pourcentage a augmenté à 36% en moyenne. Il s'agit principalement des notifications autrichiennes, françaises et britanniques. Le nombre d'autres problèmes de qualité rencontrés étaient d'abord en diminution en 1999 et 2000 (respectivement 88 et 66) pour s'accroître fortement en 2001 (136 cas reportés). L'inexactitude des données se concentre sur une mauvaise classification du secteur/sous-secteur d'activité.

4.2 Le cas du CENELEC

Du côté CENELEC, on ne dispose pas d'analyse détaillée similaire à celle effectuée par l'unité centrale du CEN. Toutefois, compte tenu de l'existence de la procédure interne "Vilamoura", qui contient des règles de notification relativement strictes, on peut estimer que la qualité des notifications de la part des membres du CENELEC est bonne.

5. EXPLOITATION DES INFORMATIONS RECUEILLIES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE

5.1 Diffusion des informations

Sur le plan de la diffusion au niveau national des informations sur les notifications, la Commission ne dispose pas des renseignements précis et récents, malgré son rappel aux membres du CEN lors des réunions du Comité 98/34 élargi le 17 janvier 2002 et le 13 juin 2002. Sur cette base on ne peut que reprendre les conclusions de l'enquête lancée par le Centre de Management du CEN en 1995. Il en ressortait qu'au Danemark, le registre mensuel fait l'objet d'un abonnement payant et que l'examen des notifications se réalise surtout au sein de l'organisme de normalisation. En Allemagne l'information circule, comme confirmé par le DIN en janvier 2002, auprès d'environ 60 partenaires économiques intéressés qui se chargent de la diffusion auprès de leurs membres pour leur secteur concerné. En France, on remarque la diffusion systématique des informations et la consultation étendue de l'industrie. L'organisme italien de normalisation diffuse les données parmi son industrie et ses organismes associés. De plus son personnel technique est aussi informé des activités notifiées par secteur. Au Portugal, l'information est diffusée aux membres de l'organisme de normalisation, tandis qu'en Suède et au Royaume-Uni, l'intérêt pour l'information semble être marginal.

5.2 Application de l'article 4 de la directive 98/34/CE

Comme signalé aussi dans les rapports précédents, l'application de l'article 4 de la directive, à savoir l'association aux activités nationales et la demande d'élaborer des normes européennes, reste toujours marginal. Le tableau de l'annexe 1.11 confirme ces constatations :

– le nombre de commentaires émis par les organismes de normalisation reste très faible par rapport au nombre de notifications reçues;

– les demandes de participation aux travaux d'autres membres semblent même diminuer;

– les demandes d'élaborer des normes européennes sont en principe inexistantes, à l'exception de trois cas en 1999 et de deux demandes en 2000. On ne connaît d'ailleurs pas clairement quelle suite a été donnée à ces demandes.

On peut donc de nouveau conclure de ces statistiques que les dispositifs prévus par l'article 4 de la directive ne sont pas réellement appliqués.

Dans le secteur électrotechnique, il y a lieu de tenir compte de l'application de la procédure "Vilamoura". En effet, cette procédure prévoit, pour chaque nouvelle initiative lancée par un membre au moins, les mêmes modalités de participation que celles prévues par l'article 4 de la directive 98/34/CE. En 1999 et 2000, respectivement 40 et 35 notifications ont fait l'objet de cette procédure. Sur ce nombre, respectivement 17 et 6 initiatives ont été transférées au niveau européen, tandis que respectivement 20 et 27 autres ont été mises en développement au niveau national avec participation d'un ou de plusieurs autres pays. En 2001, le nombre de notifications sous cette procédure s'est limité à 18, dont 7 ont été reprises au niveau européen.

5.3 Application de l'article 7 de la directive 98/34/CE

Le suivi de l'application du statu quo prévu à l'article 7 de la directive 98/34/CE a été effectué à deux niveaux, à savoir au niveau du CEN/CENELEC et au niveau de la Commission.

Au sein du Centre de Management du CEN, certaines notifications font l'objet d'un examen périodique par les responsables techniques. Les statistiques sur le nombre de cas traités ne sont pas disponibles, mais leur transmission à la Commission pourraient être utile.

Les services de la Commission pour leur part ont aussi poursuivi l'examen des notifications reçues, aussi bien pour surveiller le statu quo par rapport aux mandats adressés aux organismes européens de normalisation que pour examiner l'utilité de transférer l'activité notifiée au niveau européen. Le nombre de cas mis en question par la Commission s'est élevé à 29 notifications, qui concernent les domaines de la construction, les machines et les équipements de protection individuelle.

5.4 Conclusion relative à l'exploitation des informations

Pour clore ce paragraphe relatif à l'utilisation des informations recueillies, on peut formuler les considérations suivantes :

– La simplification de la procédure instaurée par la directive 94/10/CE a créé à partir de 1998 les conditions nécessaires pour permettre une meilleure exploitation des informations, par la réduction considérable du volume des données et la focalisation sur les informations pertinentes. Cette simplification n’a cependant pas amélioré la diffusion des informations au niveau national, ni l'application de l'article 4. L'exploitation semble surtout dépendre de l'attitude générale des membres du CEN par rapport à la procédure d'information. A titre d’exemple, on peut citer la politique active de diffusion en France des informations recueillies.

– La Commission rappelle son avis que des mesures supplémentaires restent nécessaires pour assurer une exploitation plus efficace au niveau national. Malgré les efforts considérables du Centre de Management du CEN, il s'agit en particulier d’efforts systématiques et tenaces pour améliorer à la source l'information notifiée. Une meilleure diffusion des informations au niveau national pourrait s'effectuer par l’utilisation des techniques avancées de diffusion et par la démonstration de l'utilité de cette procédure pour les industriels. On peut par exemple envisager de mettre les

notifications sur un website, si possible en accès ouvert et gratuit. Un tel outil de diffusion pourrait être complété par un module sur ce website permettant de collecter des commentaires ou des demandes d'information de la part des parties intéressées. Cette collecte, et si possible l'évaluation de ces commentaires, pourraient être effectuées par l'organisme national du pays rédacteur de ces commentaires. Dans ce cas, le rôle de coordination au niveau national par les membres du CEN pourrait être maintenu.

6. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES DE NORMALISATION EN GENERAL

6.1 Besoin d'information pour toutes les parties intéressées

L'information sur les nouvelles activités nationales de normalisation ne constitue qu'une partie restreinte de l'ensemble des informations sur les activités de normalisation. La question plus générale de l'information sur l'adoption des normes nationales et sur toutes les activités de normalisation, en cours et adoptées, aux niveaux européen et international se pose.

En particulier, des efforts restent à faire pour améliorer l'information et la prise en compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement lors de l'élaboration des normes.

Comme indiqué à plusieurs reprises, la Commission estime nécessaire de mettre à la disposition de toutes les parties intéressées les informations appropriées sur les activités de normalisation, et ceci à des conditions raisonnables. L'accessibilité et la transparence des activités de normalisation devraient être une des caractéristiques de base du système de normalisation. Des efforts permanents doivent être effectués au niveau national et européen afin de satisfaire les besoins d'information de tous les milieux intéressés.

6.2 Sites web promus par la Commission

A la demande de la Commission, les trois organismes de normalisation ont lancé en 1998 les travaux informatiques nécessaires afin de réaliser un site commun sur le Web. Ce point d'accès unique sur Internet doit permettre à tout utilisateur extérieur de s'informer sur les travaux de normalisation en cours et déjà réalisés au niveau européen dans le cadre des directives dites "Nouvelle Approche".

Ce site commun permettra aussi d'accéder facilement à chacun des sites des trois organismes européens de normalisation ainsi qu'aux sites de la Commission. Sur ces derniers sites on peut d'ailleurs déjà trouver entre autres le texte complet des directives concernées ainsi que les références des normes harmonisées en application de ces directives. Ce site commun est accessible sur l'adresse suivante : http://www.NewApproach.org. Le grand succès de ce site peut être démontré par les statistiques d'accès: environ 9.000 personnes différentes par mois consultent ce site et le nombre de pages consultées s'élève à environ 40.000 par mois. Notons aussi le succès du site sur lequel on trouve les références des normes harmonisées publiées dans le JOCE dans le cadre des directives "Nouvelle Approche". Il s'agit du site http://europa.eu.int/comm/enterprise/newapproach/standardization/harmstds/index.html .

6.3 Produits d'information des organismes européens de normalisation

Entre-temps, les trois organismes européens de normalisation ont continué à éditer plusieurs publications (sur support classique et électronique) présentant leurs activités en cours, leurs normes adoptées ainsi que l'inventaire des transpositions au niveau national. De plus, ils ont créé chacun leur propre site sur Internet, avec des pointeurs automatiques vers les sites de leurs membres.

7. MANDATS DE PROGRAMMATION ET DE NORMALISATION

En application de l'article 6 §3 de la directive 98/34/CE, le Comité Permanent de cette directive a rendu dans les années 1999 à 2001 un avis favorable pour respectivement 24,16 et 7 mandats. Une grande partie (27) de ces 47 mandats concerne la mise en œuvre des directives du type "Nouvelle Approche" et particulièrement la directive 89/106/CEE sur les produits de construction. Divers autres mandats de normalisation ont également été émis pour appuyer d'autres politiques communautaires (voir les annexes 1.12 à 14) :

- Sept mandats de normalisation portent sur la politique de la protection des consommateurs.
- Six mandats concernent la politique énergétique de réduction de la consommation et d'énergie alternative.
- Quatre mandats ont été adressés aussi, principalement au CEN, pour appuyer des directives dans le domaine de l'environnement.
- Notons aussi le mandat particulier en 2001 concernant des techniques de déminage humanitaire.

Cet aperçu montre que la Commission fait de plus en plus appel à la normalisation pour la mise en œuvre des différents politiques communautaires. Cette approche de l'utilisation plus large de la normalisation dans les différentes politiques communautaires est encore confirmée par les Conclusions du Conseil du 1 mars 2002 (JOCE du 15.03.2002 - troisième paragraphe de ces Conclusions).

8. ACTIONS EN VUE D'AMELIORER LA PROCEDURE

8.1 Améliorations au niveau européen

Dans le domaine de la normalisation, la directive 94/10/CE a fortement simplifié la procédure prévue dans la directive 83/189/CEE (ces textes ont été codifiés par la directive 98/34/CE). Ceci a permis de maîtriser les volumes et, par conséquent, le traitement matériel des notifications, l'examen de leur qualité et de leur contenu.

Plusieurs mesures ont été instaurées par le Centre de Management du CEN principalement depuis 1995, pour améliorer la qualité des données notifiées : mise au point de règles précises, séminaire de sensibilisation et établissement d'un système d'assurance qualité au niveau central. Les rapports annuels du CEN contiennent systématiquement un examen détaillé de la qualité des notifications reçues et permettent ainsi une évaluation très utile sur le plan de la qualité. On ignore s'il y a eu des mesures spécifiques au niveau national pour améliorer la qualité. Il faut toutefois souligner que les actions lancées par le Centre de Management du

CEN n'auraient pas abouti à des résultats positifs si les membres du CEN n'avaient pas activement collaboré. La procédure du CENELEC, appelée la procédure "Vilamoura" est assez stricte sur le plan de la qualité des données, qui ne sont d'ailleurs pas volumineuses.

L'analyse par le CEN de la qualité des notifications transmises dans la période 1999 à 2001, ainsi que l'évaluation de l'exploitation des informations recueillies pendant cette période, démontrent toutefois un progrès relativement lent sur ce plan. En particulier la diminution de la qualité des notifications en 2001 montre qu'il faut être très vigilant. Il faut maintenir en permanence un système sévère d'assurance de qualité et chaque nouvelle action dans ce domaine est la bienvenue. Comme mesures possibles, déjà proposées dans le rapport précédent, on peut envisager un rapport plus fréquent sur la qualité des données reçues. On peut envisager de plus un examen détaillé des problèmes rencontrés le plus souvent et de ceux qui revêtent le plus d'importance. Ceci devrait permettre des actions ciblées, soit par pays, soit par nature de problème, comme par exemple la description du projet.

8.2 Améliorations au niveau national sur le plan des notifications

Au niveau national, il appartient en premier lieu aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que l'organisme de normalisation national puisse se conformer entièrement aux obligations des nouvelles règles précisées de la directive et aux règles établies au sein des organismes européens de normalisation.

Les organismes nationaux, de leur côté, devraient examiner la nécessité de réviser et d'adapter leur système de notification, en particulier sur le plan de la qualité et de la transmission dans les délais requis. En effet, l'analyse effectuée confirme, de nouveau, des lacunes permanentes à ce niveau.

8.3 Amélioration au niveau national sur le plan de la diffusion des informations

Sur le plan de l'exploitation des informations, il reste nécessaire de réexaminer le système actuel de diffusion. L'introduction des nouvelles technologies, basées sur des sites web aussi bien pour les notifications et que pour la diffusion des informations consolidées doit être envisagée afin de faciliter la communication et de rendre les informations plus attractives. La Commission recommande aussi que les informations sur les nouvelles initiatives des membres du CENELEC fassent partie intégrante du lot d'informations du CEN. Cette recommandation ne requiert pas une intégration des deux systèmes, ni une adaptation de la procédure du CENELEC, mais assurerait un aperçu complet aux utilisateurs potentiels et rendrait cette dernière procédure plus transparente pour l'extérieur.

La révision du système actuel de diffusion par le CEN doit permettre aussi de susciter à nouveau l'intérêt de tous les milieux intéressés par les informations de la procédure dans le domaine des normes. Une action de sensibilisation de ces milieux pourrait aussi être envisagée sur le plan européen et national.

9. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

En ce qui concerne le nombre de nouvelles activités nationales de normalisation, on peut constater que la diminution se confirme. Ceci est d'abord dû à l'introduction de la procédure simplifiée depuis des années, qui n'impose que la notification des nouvelles activités nationales au sens strict. La deuxième raison de cette diminution consiste dans la réelle réduction des nouvelles initiatives nationales. Toutefois, le niveau de ces initiatives semble encore élevé (surtout en Allemagne). Pour la période considérée, en moyenne 1.400 initiatives

nationales ont été lancées par an par rapport à environ 1.587 au niveau européen. Pour l'ensemble des membres du CEN, les domaines où la normalisation nationale reste importante concernent les produits alimentaires, les produits de construction et l'aéronautique.

Grâce aux différentes mesures mises en place par le Centre de Management du CEN en collaboration étroite avec les organismes nationaux de normalisation, la qualité des notifications a pu être améliorée, mais moins que prévu. Des efforts permanents ainsi que des ressources restent nécessaires pour assurer la qualité des données. Cette qualité, qui est une condition indispensable pour une meilleure utilisation et exploitation des informations disponibles, peut d'ailleurs être favorisée par l'amélioration des modalités de communication et par une meilleure présentation des informations collectées en utilisant les nouvelles technologies. Des actions ciblées sur le plan de l'assurance de la qualité seraient également appropriées.

L'exploitation des informations recueillies sur base de l'article 4 de la directive 98/34/CE reste toujours marginale, surtout en ce qui concerne la participation aux travaux nationaux et la demande de transférer ces activités au niveau européen. De plus, les moyens mis en œuvre pour utiliser cette procédure afin de vérifier le statu quo, instauré lors de l'émission d'un mandat (européen) de normalisation, ne semblent pas être suffisants. La procédure d'information dans le domaine des normes ne fait donc pas preuve d'une efficacité directe. De plus, le dernier questionnaire à ce sujet montre une diffusion active uniquement dans quelques pays. Une diffusion généralisée et conviviale s'impose. Une telle diffusion, combinée avec un système de collecte des commentaires et des demandes, devrait permettre d'augmenter l'efficacité de la procédure dans le domaine des normes.

De plus, un examen de l'intérêt et de l'utilité directe et indirecte de cette procédure pour les différents acteurs du marché serait également souhaité. En premier lieu il appartient à toutes les parties concernées de réfléchir à ces aspects et de dresser un bilan. Toutefois, il faut quand même noter qu'il serait fortement possible que l'absence de ce mécanisme de surveillance des activités nationales puisse créer à nouveau des risques de perturbation du marché intérieur. Sur cette base il faut certainement maintenir cette procédure, mais il est nécessaire de lui donner plus de moyens, permettant son renforcement au niveau européen et national afin d'augmenter son efficacité.

Une question supplémentaire qui pourrait être posée concerne le cadre juridique. Il faut reconnaître que la normalisation européenne s'est fortement développée depuis l'instauration de la procédure en 1983. Une mobilisation massive des ressources d'experts du niveau national vers le niveau européen a eu lieu depuis cette date. La normalisation européenne couvre maintenant une grande diversité de domaines occupés auparavant par les normes nationales. On peut aussi supposer que les normalisateurs vérifient maintenant spontanément si leurs intentions nationales de normalisation ne devraient pas être soumises directement au niveau européen ou même au niveau international. Une réflexion sur un allégement du cadre juridique de la procédure d'information dans le domaine des normes serait donc utile lorsqu'on envisage la révision de la directive 98/34/CE.

Partie II: La procédure d'information dans le domaine des règles techniques

1. INTRODUCTION

Les pages suivantes décrivent l'évolution de la procédure d'information prévue par la directive 98/34/CE dans le domaine des règles techniques. Ce système, qui a été instauré en 1983 par la directive 83/189/CEE, a conservé toute son originalité. Il permet d'éviter la création de nouvelles entraves au marché intérieur en mettant l'accent sur la transparence, le dialogue, la prévention et le contrôle réciproque.

Depuis le 5 août 1999, la procédure instaurée par la directive 98/34/CE a été étendue aux services de la société de l'information[4]. A l'avenir, le rôle de la directive va être encore accentué avec l'élargissement de l'Union européenne. Dans cette perspective, la directive pourra s'avérer un instrument décisif en vue d'assurer le bon fonctionnement d'un marché intérieur plus étendu.

2. DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE

La description suivante de la procédure 98/34/CE est divisée en deux parties. La première offre une présentation générale de cette procédure dans le domaine des produits, la deuxième décrit les spécificités propres aux règles sur les services de la société de l'information ; en effet, dans ce secteur, la procédure diffère légèrement de celle applicable aux produits.

2.1. Présentation générale de la procédure 98/34/CE dans le domaine des produits

En vertu de l'article 8, paragraphe 1 de la directive 98/34/CE, les Etats membres sont tenus de communiquer tout projet de règle technique à la Commission.

A compter de la date de la notification du projet à la Commission commence une période de statu quo de trois mois, au cours de laquelle l'Etat membre qui l'a notifiée ne peut pas adopter la règle technique en question. Cette période de statu quo vise à permettre aux autres Etats membres et à la Commission d'examiner le projet notifié et de réagir de manière appropriée. L'issue de cette procédure de consultation entre l'Etat membre, auteur d'une notification, les autres Etats membres et la Commission, détermine la suite que l'Etat auteur du projet de règle technique peut donner à ce dernier.

Les cas de figure suivants peuvent se présenter :

– Les Etats membres et/ou la Commission ne souhaitent pas communiquer de réaction. Dans ce cas, l'Etat membre peut adopter son projet de réglementation dès l'expiration des trois mois de statu quo.

---

[4] Cette extension a été opérée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 portant modification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, JO L 217 du 05.08.1998.

- Les Etats membres et/ou la Commission émettent des observations en vertu de l'article 8, paragraphe 2 de la directive. L'Etat membre auteur de la notification doit alors, dans la mesure du possible, tenir compte de ces observations dans les travaux ultérieurs d'élaboration de la réglementation technique.

- Lorsque les Etats membres et/ou la Commission estiment que le projet de mesure envisagée présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des marchandises, ils peuvent, selon l'article 9, paragraphe 2 de la directive, émettre un avis circonstancié. Dans ce cas, l'Etat membre concerné reporte l'adoption de son projet de six mois en principe à compter de la date de la notification, et doit informer la Commission des suites qu'il entend donner à cet avis circonstancié.

- Lorsque la Commission fait part de son intention de proposer ou d'arrêter un acte communautaire contraignant dans le domaine concerné par le projet notifié, ou lorsqu'elle constate que le projet notifié porte sur une matière couverte par une proposition d'acte communautaire contraignant présentée au Conseil, l'Etat membre notifiant doit, aux termes des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la directive, reporter l'adoption de la règle technique de douze mois à compter de la date de sa communication. Ce délai de statu quo peut, selon l'article 9, paragraphe 5 de la directive, être prolongé à dix-huit mois, si le Conseil arrête une position commune endéans le délai de douze mois. Ce délai de statu quo prolongé cesse automatiquement au cas où la Commission renonce à sa proposition ou la retire, ou encore lorsque l'acte communautaire concerné est adopté.

L'article 9, paragraphe 7 de la directive prévoit une procédure d'urgence, permettant, dans certaines conditions, l'adoption immédiate des projets nationaux. Si un Etat membre souhaite adopter une règle technique pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait à la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité, il peut invoquer cette procédure qui dispense du respect de la période de statu quo. La notification doit faire état des motifs qui justifient l'urgence des mesures, la Commission se prononçant ensuite sur le bien-fondé de l'applicaton de la procédure d'urgence.

L'article 8, paragraphe 3 dispose que le texte définitif de la réglementation notifiée doit être communiqué sans délai à la Commission.

La Commission joue un rôle déterminant dans le déroulement de la procédure. Elle est responsable de la distribution aux Etats membres des projets notifiés ainsi que des autres messages circulant entre la Commission et les Etats membres, ou entre les Etats membres eux-mêmes. Elle assure également la traduction de ces textes afin de faciliter le bon fonctionnement de la procédure.

Le Comité permanent composé de représentants des Etats membres (prévu à l'article 5 de la directive) est un organe consultatif, qui se réunit environ deux fois par semestre et joue un rôle important dans la supervision du déroulement de la procédure et dans l'examen de questions diverses que soulèvent les notifications.

2.2. Spécificités de la procédure dans le secteur des services de la société de l'information

La directive 98/48/CE, applicable depuis le 5 août 1999, a élargi de manière substantielle le champ d'application de la directive 98/34/CE. Vu le développement rapide et croissant des services de la société de l'information et l'activité réglementaire au niveau national qui accompagne ce développement, il a été considéré opportun d'instaurer également un système de notification pour ce type de services[5].

Champ d'application

Selon l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 98/34/CE (telle que modifié par la directive 98/48/CE), cette dernière vise « tout service de la société de l'information presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services ». Ainsi, les services de radiodiffusion sonore et les services de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 1er, point a, de la directive 89/552/CEE relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle sont exclus du champ d'application car ils ne sont pas prestés à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Certaines exceptions ont été prévues à ce champ d'application (article 1er, paragraphes 2 et 5 de la directive 98/34/CE). En effet, la directive ne s'applique pas aux règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation communautaire en matière de services de télécommunication, tels que définis par la directive 90/387/CEE relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunication par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication, ni aux règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation communautaire en matière de services financiers. Finalement, les règles sur les marchés réglementés, au sens de la directive 93/22/CEE relative aux services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, sont exclues de l'obligation de notification (seule subsiste, dans ce dernier secteur, l'obligation de communication des textes adoptés).

Il y a donc lieu de rappeler que les services de télécommunication et les services financiers ne sont pas, en tant que tels, exclus du champ d'application de la directive 98/34/CE. Simplement, certaines exceptions ont été prévues dans les termes décrits en raison du fait que dans ces deux domaines, un nombre important de questions font l'objet d'une harmonisation et s'inscrivent à l'intérieur d'un cadre réglementaire déjà suffisamment défini au niveau communautaire. L'exclusion des marchés réglementés s'explique par le besoin de procéder à l'adoption sans délai d'actes réglementaires concernant des services en ligne relatifs à des marchés financiers à fortes mobilité et fluidité, et caractérisés par des situations pouvant évoluer de manière soudaine et imprévisible.

---

[5] Pour davantage d'informations sur l'application de la procédure de notification aux services de la société de l'information, voyez le récent rapport de la Commission intitulé « Evaluation de l'application de la directive 98/34/CE dans le domaine des services de la société de l'information », COM(2003) 69 final du 13.2.2003, ainsi que le Vademecum relatif à la directive 98/48/CE (http://europa.eu.int/comm/enterprise/tris/vade9848/index_fr.pdf).

Les règles relatives aux services sont définies à l'article 1er, paragraphe 5 de la directive 98/34/CE comme « une exigence de nature générale relative à l'accès aux activités de services visées au point 2 [services de la société de l'information] et à leur exercice, notamment les dispositions relatives au prestataire de services, aux services et au destinataire de services, à l'exclusion des règles qui ne visent pas spécifiquement les services définis au même point ».

La notion d'« exigence de nature générale » implique que sont donc exclues les mesures qui, au lieu de fixer des exigences abstraites et générales, s'adressent directement et individuellement à certains destinataires particuliers, telles que par exemple des décisions administratives ou judiciaires sur des cas individuels (cf. l'octroi de licences à un ou plusieurs opérateurs particuliers).

Une règle ne vise pas « spécifiquement » les services concernés quand elle « ne concerne ces services que d'une manière implicite ou incidente » (article 1er, paragraphe 5, 5ème alinéa, deuxième tiret). La directive impose donc la notification des projets réglementaires qui, au vu de leur motivation, de leur contenu et de leur finalité sont directement et ouvertement consacrés, en tout ou en partie, à la discipline des services de la société de l'information. Sont ainsi couverts non seulement les textes réglementaires qui, dans leur ensemble, sont consacrés aux services de la société de l'information, mais également les réglementations dont seulement une partie (à la rigueur un article, voire un paragraphe) concerne ponctuellement un service de la société de l'information (cf. article 1er, paragraphe 5, 5ème alinéa, premier tiret). De même que pour les règles techniques, les règles relatives aux services de facto obligatoires sont à notifier.

On peut citer les exemples suivants de mesures susceptibles de constituer des règles relatives aux services de la société de l'information :

– des mesures concernant les conditions d'accès à une activité en ligne;

– des mesures relatives aux conditions d'exercice d'une activité en ligne;

– des mesures concernant le prestataire de services en ligne;

– des mesures concernant la prestation de services en ligne;

– des mesures concernant le destinataire de services en ligne;

– des mesures relatives aux services de facto obligatoires (par exemple un règlement faisant renvoi à des textes non réglementaires ou à un code de bonne conduite des professionnels pour la fourniture de services en ligne, dont le respect confère une présomption de conformité; un accord volontaire auquel une administration publique est partie contractante et ayant pour objet le respect de règles relatives aux services ; etc.)

Règles de procédure

Les règles procédurales s'appliquant aux projets de règles relatives aux services de la société de l'information suivent dans les grandes lignes celles applicables aux projets de réglementations relatives aux produits. Il y a néanmoins certaines différences :

– Premièrement, en ce qui concerne l'émission d'un avis circonstancié (article 9, paragraphe 2). Un tel avis peut être émis si la Commission ou un Etat membre considèrent que le projet « présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services dans le cadre du marché intérieur ». Dans le cas des règles sur les produits, l'Etat membre concerné doit reporter l'adoption de son projet de six mois à compter de la date de sa communication. Dans le cas des règles sur les services, ce délai est ramené à quatre mois.

– Deuxièmement, alors que dans le secteur des produits, les Etats membres ont l'obligation de reporter l'adoption d'un projet de règle technique pendant douze mois, dans le cas où la Commission fait part de son intention de proposer ou d'arrêter un acte communautaire contraignant, ou bien lorsqu'elle constate que le projet porte sur une matière couverte par une proposition d'acte communautaire présentée au Conseil (articles 9, paragraphes 3 et 4), pour les règles relatives aux services, un blocage de douze mois n'est possible que dans la deuxième hypothèse (article 9, paragraphe 4). De plus, un tel blocage n'est possible que dans le cas où le projet notifié prévoit des dispositions qui ne sont pas conformes au contenu de la proposition de la Commission (considérant 23 de la directive 98/48/CE).

– Troisièmement, la procédure d'urgence (article 9, paragraphe 7) peut être invoquée pour les règles relatives aux services de la société de l'information non seulement « pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait à la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité » (il s'agit des mêmes circonstances que celles déjà prévues pour les produits), mais également « pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait […] à l'ordre public, notamment à la protection des mineurs ». Finalement, la clause d'urgence en matière de services de la société de l'information peut aussi être invoquée, en ce qui concerne les règles relatives aux services financiers, « pour des raisons urgentes tenant à une situation grave qui a trait à la protection de la sécurité et de l'intégrité du système financier, et notamment pour la protection des déposants, des investisseurs et des assurés ».

3. APERÇU STATISTIQUE

Le chapitre suivant vise à donner un aperçu statistique de l'évolution du nombre de notifications reçues, de leur répartition par Etat membre, de même que par secteur. Des données seront également présentées sur les différents types de réactions (à savoir observations, avis circonstanciés et "blocages"). Un dernier point sera consacré à l'utilisation de la procédure d'urgence prévue par la directive 98/34/CE.

3.1. Volume des notifications

Les statistiques du tableau de l'annexe 2.1. indiquent que la Commission a reçu 591 projets de règles techniques en 1999, 751 en 2000 et 530 en 2001**.** On constate que la tendance générale du nombre de notifications reçues par la Commission par année va croissant de 1999 à 2000 (+ 24,3%). Par contre une baisse a pu être enregistrée en 2001, qui est due notamment à la diminution considérable des projets notifiés dans le domaine des télécommunications (de 186 en 2000 à 47 en 2001). Cette réduction résulte à son tour du fait que les Etats membres avaient déjà notifié, pendant l'année 2000, suite à l'entrée en vigueur de la directive 99/5/CE

relative aux équipements hertziens et aux équipements terminaux de télécommunications, un nombre important d'interfaces radio[6].

De manière générale, on peut néanmoins constater une vague de « re-régulation » chez les Etats membres, due notamment aux avancées technologiques et au souci de renforcer les contrôles dans le domaine sanitaire et en particulier alimentaire (« in dubio pro dubio »).

3.2. Ventilation par pays

Comme le montre le diagramme 1 (voyez également le tableau de l'annexe 2.2.), la plupart des projets de règles notifiés entre 1999 et 2001 ont été transmis par les Pays-Bas et l'Autriche. Pour l'année 2000, une augmentation remarquable des notifications du Danemark et du Royaume-Uni est à signaler (Danemark : 43 en 1999 et 114 en 2000 ; Royaume-Uni 49 en 1999 et 95 en 2000). L'augmentation du nombre des notifications du Danemark et du Royaume-Uni durant cette année est surtout due à un accroissement des notifications dans les secteurs des télécommunications et des transports. Pour l'année 2001 par contre, les données statistiques se rapprochent à nouveau de celles de 1999 : les Pays-Bas reprennent la première place (avec 98 notifications), la France et l'Allemagne restent parmi les quatre pays qui notifient le plus de projets (avec 55 et 50 notifications respectivement). Une tendance s'est consolidée depuis 1999, celle de l'importance du nombre de notifications transmises par l'Autriche (69 en 1999, 138 en 2000 et 75 en 2001).

Diagramme 1

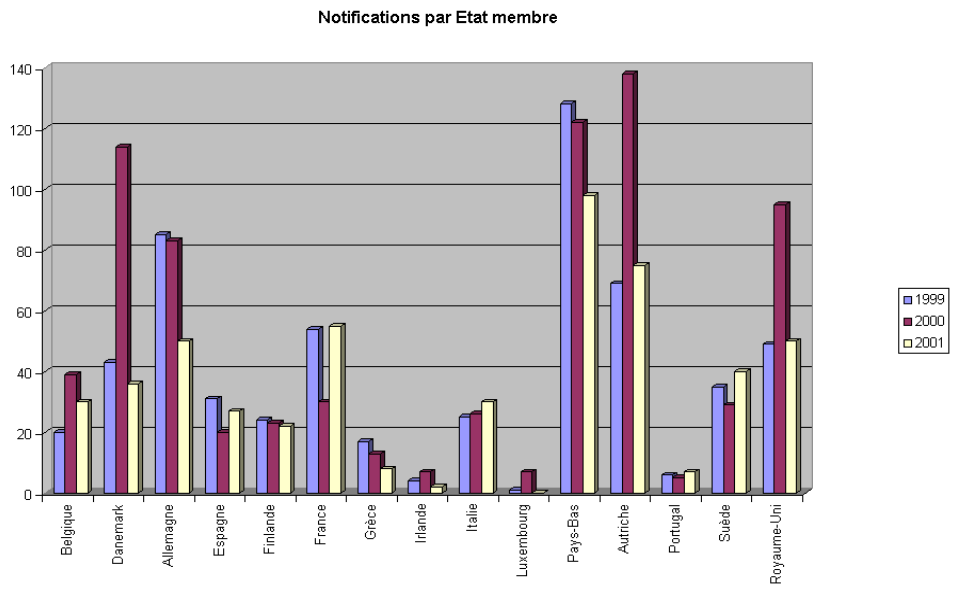

6 Ces interfaces doivent être notifiées à la Commission en vertu de l'article 4 de la directive 99/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, JO L 91 du 7.04.1999.

3.3 Ventilation par secteur

Une ventilation par secteur (voyez le diagramme 2 et les trois tableaux de l'annexe 2.3.[7]) indique que, comme c'était le cas également pendant la période comprise entre 1995 à 1998, la majorité des notifications reçues entre 1999 et 2001 concernent les cinq secteurs suivants : l'agriculture et les produits alimentaires (18,9%), les télécommunications (15,9%), les transports (15,2%), le bâtiment et la construction (14,7%) et l'industrie mécanique (6,7%). Par contre, pour la première fois depuis 1992, ces cinq secteurs forment moins de 75% du total des notifications, ce qui est dû notamment à l'importance croissante du domaine de l'environnement (5,9% du total des notifications entre 1999 et 2001).

Diagramme 2

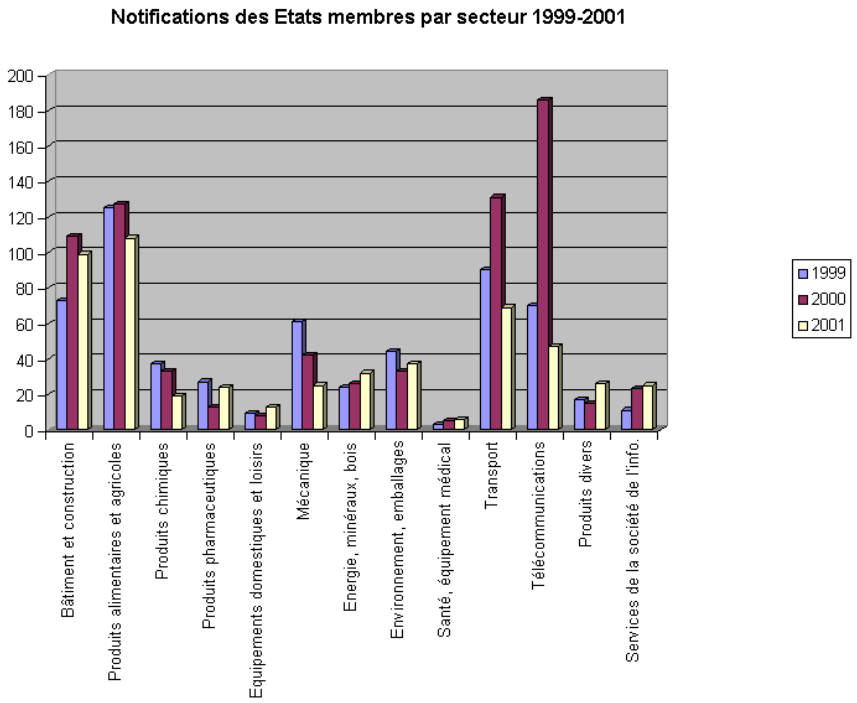

Même si, en termes de pourcentage, le secteur de l'agriculture et des produits alimentaires a varié pour la période allant de 1999 à 2001 (de 21,1% en 1999 à 16,9% en 2000 et de nouveau 19,1% en 2001), il est resté à un haut niveau en nombre total de notifications (125, 127 et 108 notifications respectivement en 1999, 2000 et 2001) et a même pris la tête en 2001. Après avoir connu un affaiblissement entre 1996 et 1998, le domaine des télécommunications, en se plaçant en tête en 2000, avait repris une importance croissante; il a vu ensuite son importance diminuer en 2001. Le secteur des transports reste stable à haut niveau. Le secteur du bâtiment et de la construction a, en termes de pourcentage, connu une augmentation importante (12,3%, 14,5% et 18,7% respectivement en 1999, 2000 et 2001). Le domaine de l'industrie mécanique a, par contre, connu une forte tendance décroissante (de 10,3% en 1999 à 4,4% en 2001), suite à une courte remontée en 1998 (17%).

---

[7] Dans ces diagrammes et tableaux le secteur santé/équipement médical regroupe essentiellement les dispositifs médicaux.

Cela confirme que pour la période allant de 1999 à 2001, les Etats membres ont surtout légiféré pour tenir compte des avancées technologiques et pour renforcer les contrôles dans le domaine alimentaire. Le besoin de sécurité s'est fait également ressentir dans le secteur des transports.

Les avancées technologiques s'accompagnent également d'un démarrage de la procédure dans le secteur des services de la société de l'information : 23 projets notifiés dans ce domaine en 2000 et 25 en 2001[8], couvrant des thèmes complexes comme la signature électronique, la lutte contre la criminalité informatique, le commerce électronique, la protection des mineurs dans les communications et les noms de domaines. Des secteurs dans lesquels les avancées technologiques et juridiques justifient pleinement l'instauration d'un mécanisme efficace d'information préalable, de partenariat administratif et de contrôle, notamment en vue d'assurer l'exercice des libertés et droits fondamentaux.

3.4. Ventilation par réaction

En règle générale, on peut constater une diminution du pourcentage des notifications provoquant une réaction de la part de la Commission. Ces réactions se présentent sous forme d'observations, d'avis circonstanciés ou d'annonce de l'intention de proposer, d'adopter ou de présenter un acte communautaire (voyez le diagramme 3). Il est assez fréquent qu'une notification fasse l'objet d'une combinaison de plusieurs réactions de la Commission.

Diagramme 3

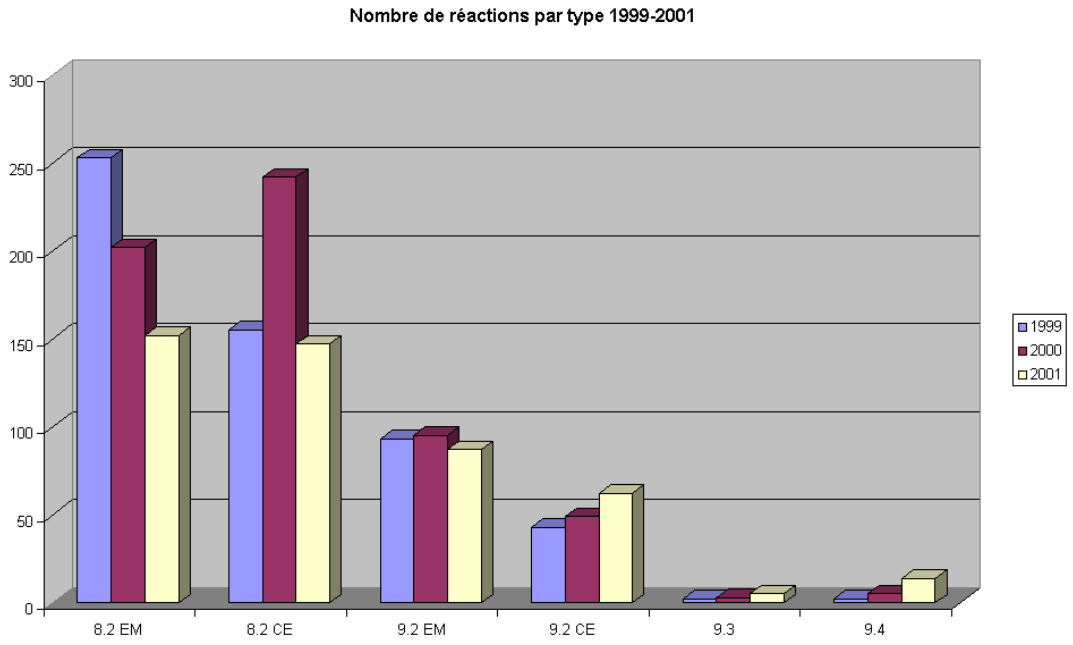

Légende
8.2 : observations
9.2 : avis circonstancié
9.3 et 9.4 : blocage

[8] Une comparaison avec l'année 1999 est difficile, puisque la directive 98/48/CE qui a étendu la directive 98/34/CE aux services de la société de l'information n'est applicable que depuis le 5 août 1999.

Pour la période de 1995, 1996, 1997 et 1998, le taux de réaction de la part de la Commission s'élève respectivement à 49,7%, 63,1%, 46,5% et 38,5%. Cette tendance s'est confirmée en 1999, où le taux est passé à 34,2%. Bien que le chiffre total ait augmenté légèrement en 2000 à 39,8%, il convient de s'attarder sur le type de réactions.

En 2000, la Commission a émis des observations sur 32,2% des notifications reçues contre 26,2% en 1999 et 27% en 1998 ; elle a envoyé des avis circonstanciés en 2000 sur seulement 6,5% contre 7,2% en 1999, ce qui donne une moyenne de 6,8% (ce taux était de 14,6% pour la période allant de 1995 à 1998 et de 31% pour la période allant de 1992 à 1994). Cette baisse des avis circonstanciés peut s'expliquer comme étant le résultat de l'action pédagogique que mène la Commission depuis de nombreuses années auprès des Etats membres.

L'amélioration de la qualité des règles techniques notifiées est aussi visible à travers le nombre total d'avis circonstanciés émis par les Etats membres ; ce dernier a diminué, passant de 15,7% des projets notifiés en 1999 à 12,6% en 2000.

Par contre, pour l'année 2001, on cesse de constater cette tendance vers une amélioration continuelle de la qualité de la législation. Ainsi, le nombre de réactions de la Commission a augmenté considérablement. Elle a émis des avis circonstanciés sur 11,7% des notifications reçues (la moyenne entre 1999 et 2000 étant de 6,8%). Elle a également envoyé des observations sur 27,7% des notifications. Les Etats membres, pour leur part, ont émis des avis circonstanciés sur 16,9% des notifications (contre 12,6% en 2000).

Cette tendance semble être due entre autres au fait que les Etats membres essayent de tenir compte de l'évolution de la technologie en proposant de nouvelles législations qui sont de plus en plus complexes et, par là, sont source de création d'obstacles à la libre circulation des produits, et à la libre prestation des services de la société de l'information.

Par ailleurs, de 1999 à 2001, la Commission a appliqué dans 31 cas les paragraphes 3 à 5 de l'article 9 de la directive 98/34/CE. Ces dispositions obligent un Etat membre à respecter un délai de statu quo d'un an commençant à courir au moment de la communication du projet lorsque la Commission leur fait part de son intention de proposer ou d'adopter un acte communautaire contraignant conformément à l'article 249 (ex article 189) du traité, ou bien de son constat que le projet porte sur une matière couverte par une telle proposition. Ces "blocages" étaient au nombre de 4 en 1999, de 8 en 2000 et de 19 en 2001. Il reste à remarquer que, sur les 31 applications de l'article 9, paragraphes 3 à 5 de la directive 98/34/CE, 14 concernaient le domaine de l'agriculture et des produits alimentaires.

3.5. Utilisation de la procédure d'urgence

De 1999 à 2001, les Etats membres ont invoqué à 103 reprises la procédure d'urgence. Les mesures ainsi notifiées représentaient 5,4% du total des notifications, ce qui correspond environ au nombre de notifications pour lesquelles cette procédure avait été invoquée de 1995 à 1998.

L'urgence a été invoquée surtout dans le secteur de l'agriculture et des produits alimentaires (52 fois) et dans le secteur des transports (14 fois), suivis par le secteur chimique (7 fois). Si on met par contre en relation, par secteur, le nombre des notifications avec le nombre de fois où la procédure d'urgence est invoquée (cf. le tableau de l'annexe 2.4.), on constate que les secteurs où, proportionnellement, il est fait davantage recours à cette procédure sont les secteurs de la santé et des équipements médicaux (21,4%), suivis du domaine agro-

alimentaire (14,5%), puis des domaines des produits pharmaceutiques (9,4%), et des services de la société de l'information (8,5%).

On est ainsi amené à constater que l'urgence est surtout invoquée dans des domaines qui concernent directement la protection de la santé ou qui sont soumis à un rapide changement technologique et posent ainsi un problème de sécurité publique (services de la société de l'information), notamment dans la période qui a suivi le 11 septembre 2001.

La Commission a considéré que l'utilisation de la procédure d'urgence se justifiait dans 15 cas en 1999, 13 cas en 2000, et 24 cas en 2001, ce qui correspond à un taux d'acceptation moyen de 50,5%. Le taux d'acceptation a ainsi continuellement baissé depuis 1996 (passant de 80% en 1996 à 68% en 1997 et 52,7% en 1998). Les causes de cette baisse sont complexes et multiples. Néanmoins, on peut constater, surtout pour le secteur de l'agriculture et des produits alimentaires (plus de 50% du total des urgences), que les Etats membres ont invoqué l'urgence dans des matières qui étaient déjà réglées de manière exhaustive au niveau communautaire.

4. RISQUES D'OBSTACLES AU MARCHE INTERIEUR DETECTES GRACE A LA PROCEDURE DE NOTIFICATION

Une vue d'ensemble de ces obstacles peut être donnée à travers un aperçu statistique global, suivi d'un aperçu plus spécifique des problèmes posés par rapport aux articles 28 et 30, et 43 et 49 du traité CE, ainsi que par rapport au droit dérivé.

4.1 Vue d'ensemble

Une comparaison du nombre de notifications par secteur avec les réactions émises par la Commission ou les Etats membres, amène, pour l'année 1999, aux conclusions suivantes (voyez également le premier tableau du point 2.5 de l'annexe) :

– Les secteurs où la Commission et les États membres ont émis le plus d'avis circonstanciés sont ceux de la santé et des équipements médicaux, suivis par ceux des produits chimiques, des équipements domestiques et de loisirs et des produits alimentaires et agricoles.

– Si on prend en considération les observations et les avis circonstanciés dans leur ensemble pour l'année 1999, on retrouve en premier lieu la santé et les équipements médicaux, suivis par les produits chimiques, l'environnement, ainsi que les produits alimentaires et agricoles.

Pour l'année 2000 (voyez également le deuxième tableau du point 2.5 de l'annexe), la situation est semblable ; néanmoins, les services de la société de l'information apparaissent pour la première fois :

– Ainsi, si l'on examine les domaines où le plus d'avis circonstanciés ont été émis par la Commission et les États membres, on trouve en premier lieu les équipements domestiques et de loisirs, suivis par les services de la société de l'information, les produits alimentaires et agricoles, et enfin la santé et les équipements médicaux.

– Si on considère de nouveau les avis circonstanciés et les observations dans leur ensemble, le secteur de la santé et des équipements médicaux apparaît en premier lieu, suivi par les produits chimiques, les produits alimentaires et agricoles, et enfin les équipements domestiques et de loisirs.

Pour l'année 2001, la situation est semblable; néanmoins, pour la première fois, les produits divers prennent une place importante (voyez également le troisième tableau du point 2.5 de l'annexe) :

– Les secteurs où le plus d'avis circonstanciés ont été émis par la Commission et les Etats membres sont la santé et les équipements médicaux, suivis des produits chimiques, des produits divers, ainsi que du secteur du bâtiment et de la construction.

– Si on analyse de nouveau les observations et les avis circonstanciés dans leur ensemble, le domaine de la santé et des équipements médicaux s'inscrit en première place, suivi des produits chimiques, de l'environnement, et enfin des produits divers.

Cette comparaison permet de tirer comme conclusion que les obstacles apparaissent le plus souvent dans les secteurs suivants : santé et équipements médicaux, produits chimiques, produits alimentaires et agricoles. Inversement, les secteurs où il semble y avoir le moins de problèmes sont ceux des produits pharmaceutiques et des transports.

Une vue d'ensemble peut également être donnée sur une autre base de comparaison, à savoir les bases juridiques invoquées par la Commission dans ses avis circonstanciés. Il en ressort pour l'année 1999 que[9] :

– 17 avis circonstanciés ont été émis sur base du droit dérivé (dont, dans 6 cas, sur base de la directive 89/336/CEE[10] relative à la compatibilité électromagnétique) ;

– 30 avis circonstanciés ont été adressés aux Etats membres sur base des articles 28 et 30 du traité CE (dont 21 à cause de l'absence de la clause de reconnaissance mutuelle ou à cause d'une clause insuffisante et 9 en raison du fait que la mesure a été jugée non proportionnée à l'objectif poursuivi).

Pour l'année 2000 :

– 17 avis circonstanciés ont été émis sur base du droit dérivé ;

– 29 avis circonstanciés ont été basés sur les articles 28 et 30 du traité CE (dont 18 à cause de l'absence de la clause de reconnaissance mutuelle ou à cause d'une clause insuffisante et 11, car la mesure a été jugée non proportionnelle) ;

– 10 avis circonstanciés ont été adressés aux Etats membres sur base des articles 43 et 49 du traité CE (ces avis circonstanciés concernaient les services de la société de l'information).

---

9 Un avis circonstancié peut être basé sur plusieurs bases juridiques, c'est pourquoi les chiffres qui suivent dépassent le nombre total d'avis circonstanciés émis par an).

10 JO L 139 du 23.05.1989.

Pour l'année 2001 :

– 33 avis circonstanciés ont été envoyés aux Etats membres sur base du droit dérivé (dont 6 sur base de la directive 73/23/CEE[11] relative à la « basse tension » et 5 sur base de la directive 97/23/CE[12] concernant les équipements sous pression) ;

– 30 avis circonstanciés avaient pour base les articles 28 et 30 du traité CE (dont 20 à cause de l'absence de la clause de reconnaissance mutuelle ou à cause d'une clause insuffisante et 10, car la mesure a été jugée non proportionnelle).

En total, 67 avis circonstanciés (40,4%) étaient basés sur le droit dérivé et 99 avis circonstanciés (59,6%) étaient basés sur les articles 28 et 30, ainsi que 43 et 49 du traité CE. Cela démontre que, bien que la procédure de notification ne s'applique pas aux mesures par lesquelles les Etats membres se conforment aux actes communautaires contraignants qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services (cf. article 10, paragraphe 1er, premier tiret de la directive 98/34/CE), les textes notifiés touchent souvent, directement ou indirectement, le droit dérivé communautaire.

4.2. Incompatibilité des projets notifiés avec les articles 28 et 30, ainsi que 43 et 49 du traité CE

Un examen des avis circonstanciés adressés par la Commission aux États membres sur la base des articles 28 et 30 du traité CE démontre qu'à quelques exceptions près, la plupart des obstacles aux échanges identifiés sont liés au principe de reconnaissance mutuelle et à la rédaction des clauses dont la présence dans les projets notifiés est la condition sine qua non à l'application correcte de ce principe.

Dans *le domaine des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux*, la Commission n'a émis que peu d'avis circonstanciés concernant les clauses de reconnaissance mutuelle, soit que la matière était couverte par une directive (notamment la directive 93/42/CE relative aux dispositifs médicaux), soit que le grief concernait certaines procédures discriminatoires relatives aux importations parallèles de médicaments.

Il est à constater que dans *le secteur de l'environnement et des produits chimiques*, les clauses de reconnaissance mutuelle ne peuvent pas s'appliquer dans tous les cas. Pour les projets où de telles clauses sont nécessaires, la Commission a constaté à certaines reprises que les clauses prévues étaient insuffisantes, car elles se limitaient à certaines normes, ou rendaient des normes européennes obligatoires, ou bien encore étaient soumises à certaines conditions préalables (par exemple, que la référence de la norme d'un autre Etat membre soit reprise dans une publication officielle de l'Etat). De plus, un certain nombre de projets ont été jugés contraires à l'article 28 CE, car ils engendraient des obstacles non proportionnés au but recherché. Dans ce contexte, l'absence de transmission de données scientifiques (en infraction à l'article 8, paragraphe 1 de la directive 98/34/CE) pour appuyer certaines interdictions dans le secteur chimique, a rendu, dans plusieurs cas, l'analyse de la proportionnalité des mesures proposées difficile pour la Commission.

Les projets notifiés dans le *domaine agricole* sont peu fréquemment en infraction à l'article 28 du traité, et touchent rarement au problème de la reconnaissance mutuelle, si ce n'est pour des aspects subsidiaires (utilisation d'un appareil précis, etc.). Dans le secteur *des produits*

---

[11] JO L 77 du 26.03.1973.
[12] JO L 181 du 9.07.1997.

alimentaires, des problèmes sont surtout apparus dans le cadre de l'addition de vitamines et minéraux aux denrées alimentaires. Certains Etats membres ont refusé d'ajouter des clauses de reconnaissance mutuelles, en arguant que des ajouts de vitamines et minéraux à certains niveaux pourraient causer des problèmes pour la santé humaine. Ces problèmes devraient néanmoins être résolus avec l'adoption de la proposition de réglement pour les aliments fortifiés que la Commission est en train d'élaborer et dont la publication est prévue cette année.

Dans le domaine des services de la société de l'information, les notifications ont montré que, souvent, les Etats membres demandent à nouveau le respect d'exigences qui ont déjà été remplies par le prestataire de services dans son Etat membre d'origine. Cela a été considéré par la Commission comme contraire aux principes de la libre circulation des services et de la liberté d'établissement (articles 43 et 49 du traité CE). Il est utile de souligner que des initiatives nationales ont vu le jour dans une nouvelle sphère, celle relative aux noms de domaine (Internet). Dans cette matière, il est apparu que les Etats membres commençaient à adapter leur législation aux développements technologiques. La Commission est intervenue pour permettre un développement cohérent dans l'ensemble des Etats membres et éviter ainsi la création d'obstacles à la prestation d'activités sur le plan transfrontalier.

Les avis circonstanciés envoyés par la Commission dans *le secteur de la construction* portent souvent sur la demande d'introduction de clauses de reconnaissance mutuelle dans des domaines considérés par les Etats membres comme relevant de la sécurité ou de la protection des personnes (protection contre l'incendie, parcs d'attractions, aires de jeux, maisons de repos, etc.). On constate dans ce secteur que les problèmes de reconnaissance mutuelle sont souvent générés par le fait que les Etats membres envisagent de rendre des normes européennes ou nationales obligatoires.

Dans *le domaine mécanique*, des problèmes de reconnaissance mutuelle se sont surtout posés en ce qui concerne les taximètres électroniques. Comme une proposition de directive sur ces taximètres a été présentée par la Commission le 15.09.2000 (COM(2000) 566 final), les problèmes soulevés par ces notifications devraient être réglés dans le futur.

La majorité des avis circonstanciés adressés aux Etats membres dans *le domaine des transports* concerne l'absence ou la mauvaise rédaction de la clause de reconnaissance mutuelle. Dans ce domaine, la Commission a eu l'occasion de rappeler que le principe de reconnaissance mutuelle ne s'applique pas seulement aux spécifications techniques de fabrication, mais également aux procédures de contrôle applicables aux produits.

Il faut aussi souligner que les Etats membres estiment souvent qu'ils sont dispensés d'insérer une clause de reconnaissance mutuelle dans les textes notifiés lorsque ceux-ci renvoient à des normes. A plusieurs reprises, la Commission a signalé que, dans les cas où une norme européenne est rendue obligatoire, une clause de reconnaissance mutuelle pour les produits en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne et des pays AELE parties contractantes de l'Espace Economique Européen doit être insérée dans le texte.

Un cas particulier de reconnaissance mutuelle concerne la transposition de certaines réglementations de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (ECE/UN) dans le domaine des véhicules à moteur. Aux termes de l'article 6 de la décision du Conseil 97/836/CE[13] par laquelle la Communauté a adhéré à l'accord qui régit l'élaboration des

[13] JO L 346 du 17.12.1997.

règlements ECE/UN, les Etats membres peuvent accepter les réglementations ECE/UN auxquelles la Communauté n'a pas encore adhéré. Dans ce cas, ils sont obligés d'insérer une clause de reconnaissance mutuelle, car en son absence, les véhicules venant d'autres Etats membres qui n'ont pas encore souscrit à cette réglementation ECE/UN pourraient se voir empêcher l'accès au marché de l'Etat membre qui a déjà souscrit à cette réglementation. Cette obligation a été rappelée par la Commission à l'occasion de plusieurs notifications.

Dans *le domaine de l'énergie,* il n'y a eu que peu de projets qui ont fait l'objet de réactions de la Commission sur base des articles 28 et 30 CE (vu l'application de la directive 96/92/CE[14] relative au marché intérieur de l'électricité). Ces réactions concernaient surtout les conditions d'accès au réseau national d'énergie électrique provenant d'autres Etats membres.

Comme la plupart des notifications dans *le domaine des télécommunications* sont liées au fait que les exigences imposées vont au-delà de ce qui est prévu dans la directive 89/336/CEE relative à la compatibilité électromagnétique ou dans la directive 99/5/CE[15] relative aux équipements hertziens et aux équipements terminaux de télécommunications, la question des clauses de reconnaissance mutuelle ne se pose guère, car ces exigences supplémentaires ont dans la plupart des cas été considérées par la Commission comme incompatibles avec lesdites directives.

4.3. Incompatibilité des projets notifiés avec le droit dérivé

Dans *le domaine des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux,* ce sont les projets relatifs à ces derniers qui ont suscité le plus de réactions. Les problèmes relevés étaient souvent dus à la mauvaise interprétation de la directive 93/42/CE[16] relative aux dispositifs médicaux, telle que modifiée par la directive 98/79/CE[17]. C'est aussi la raison pour laquelle la Commission a rappelé, dans certains cas, que les projets n'étaient pas notifiables dans le cadre de la directive 98/34/CE, mais auraient dû être notifiés selon des articles spécifiques de la directive 93/42/CE.

Dans *le secteur l'environnement et des produits chimiques,* la Commission a attiré l'attention des Etats membres sur l'incompatibilité des projets notifiés avec certaines directives et règlements. La plupart de ces cas concernaient l'incompatibilité avec des directives 'déchets', telles que la directive 91/689/CEE[18] relative aux déchets dangereux, ainsi que la directive 75/442/CE[19] relative aux déchets. De même, une notification concernant la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des halons, chlorofluocarbures et hydrochlorofluorocarbures a été jugée contraire au règlement (CE) no. 2037/2000[20] relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Sous le titre *produits alimentaires et agricoles* sont regroupés des projets aux contenus très hétéroclites, allant de la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine à la taille réglementaire du grain de riz. Les réactions de la Commission au regard des notifications « agricoles » portent généralement sur une mauvaise application d'une directive ayant trait à la santé humaine ou animale, aux produits phytosanitaires, au bien-être des animaux, aux

---

14 JO L 27 du 30.01.1997.
15 JO L 91 du 7.04.1999.
16 JO L 169 du 12.07.1993.
17 JO L 331 du 7.12.1998.
18 JO L 377 du 31.12.1991.
19 JO L 194 du 25.07.1975.
20 JO L 244 du 29.09.2000.

semences et plants, aux plantes ornementales, ou d'un règlement dans le cadre d'une organisation commune des marchés. Il est à constater que les Etats membres invoquent souvent le principe de précaution pour justifier des mesures qui vont au-delà de ce qui est prévu en la matière dans la législation communautaire. Dans ces cas, la Commission a demandé de manière systématique la communication des données utilisées par les Etats membres pour justifier l'invocation de ce principe.

Le secteur de la construction couvre un nombre important de notifications, mais n'a pas généré, durant la période de référence, beaucoup de réactions de la Commission par rapport à la directive 89/106/CEE[21] relative aux produits de construction. Par contre, la plupart des réactions dans ce secteur concernent les clauses de reconnaissance mutuelle (voir ci-dessus point 4.2.).

Dans *le domaine des services de la société de l'information,* un premier problème constaté concerne les notifications par lesquelles les Etats membres ne se limitent pas – aux termes de l'article 10 de la directive 98/34/CE[22] – à une simple transposition de la directive 1999/93/CE[23] relative à la signature électronique et de la directive 2000/31/CE[24] relative au commerce électronique. La procédure de notification a permis de vérifier que les Etats membres n'imposent pas de charges supplémentaires, par rapport à celles prévues dans le cadre des directives. Dans la majorité des cas, la Commission, dans ses avis circonstanciés et observations concernant ces deux directives, s'est attachée à défendre la libre circulation des services et la liberté d'établissement. Cela lui a donné l'occasion de faire respecter l'idée que les services de la société de l'information ne sauraient être entravés au-delà de ce qui est permis par les directives.

La deuxième catégorie d'avis circonstanciés envoyés par la Commission concerne la protection des données personnelles dans le cadre de la gestion des services de la société de l'information. A travers l'envoi d'avis circonstanciés, la Commission a permis le développement d'une protection du traitement des données personnelles adéquate dans l'ensemble des Etats membres, en faisant référence à la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi qu'aux directives communautaires relatives à la protection des données personnelles.

Enfin, cette directive a permis, par exemple dans le secteur des noms de domaine, d'éviter que les Etats membres étendent le champ d'application de leurs projets nationaux au niveau extra-territorial.

Les projets notifiés par les Etats membres dans *le domaine de la mécanique et des équipements domestiques* soulèvent généralement des difficultés au niveau de la clause de reconnaissance mutuelle. Néanmoins, des problèmes ont pu être constatés également par rapport à l'application correcte de la directive 73/23/CEE relative au matériel électrique de basse tension, ainsi que de la directive 97/23/CE relative aux équipements sous pression. Les problèmes rencontrés dans ce domaine proviennent souvent du fait que les Etats membres rendent des normes nationales ou européennes obligatoires, bien que ces deux directives laissent aux opérateurs économiques la possibilité de suivre d'autres solutions techniques, si elles permettent de satisfaire aux exigences essentielles qu'elles définissent.

---

21 JO L 40 du 11.02.1989.

22 Voir également arrêt Canal Satélite Digital du 22 janvier 2002, C-390/99, point 48, non encore publié au Recueil.

23 JO L 13 du 19.01.2000.

24 JO L 178 du 17.07.2000.

Dans *le domaine des transports*, la Commission a reçu un nombre important de notifications relatives aux véhicules à moteur. Cependant, peu de ces cas ont soulevé de réels problèmes. En ce qui concerne le transport maritime et fluvial, la Commission a émis des avis circonstanciés pour incompatibilité avec la directive 97/70/CE[25] relative à la sécurité des navires de pêche et la directive 82/714/CEE[26] relative aux bateaux de la navigation intérieure.

Dans *le domaine de l'énergie,* la Commission a pu constater que certaines règles techniques contenues dans les règlements de gestion de réseaux des Etats membres étaient discriminatoires et donc contraires à la directive 96/92/CE relative au marché intérieur de l'électricité qui prévoit que les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau d'installations de production, de réseaux de distribution, de circuits d'interconnexions et de lignes directes doivent assurer l'interoperabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires.

La plupart des notifications dans *le domaine des télécommunications* concernent des exigences d'interface pour les radiocommunications et les équipements terminaux. Les réactions de la Commission se concentraient en général sur le fait que les dispositions des projets notifiés imposent des exigences additionnelles qui ne sont pas prévues dans la directive 89/336/CEE relative à la compatibilité électromagnétique et la directive 99/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité. La Commission a également dû constater que certains projets rendent des normes européennes ou internationales obligatoires, allant ainsi à l'encontre de ces deux directives "nouvelle approche".

4.4. Analyse des réactions des Etats membres

Un examen des avis circonstanciés que les Etats membres s'échangent montre qu'en règle générale, ceux-ci réagissent sur des points similaires à ceux soulevés par la Commission (par exemple, surtout invocation des articles 28 et 30 du traité CE dans le domaine environnemental, souvent invocation des directives 73/23/CEE et 97/23/CE dans le domaine de la mécanique).

Il y a néanmoins une différence importante à constater entre la façon dont réagit la Commission et celle dont réagissent les Etats membres : souvent les Etats membres demandent certaines modifications techniques aux projets notifiés (et ceci est valable pour tous les domaines analysés ci-dessous) là où la Commission demande l'introduction d'une clause de reconnaissance mutuelle. En effet, les Etats membres semblent demander ces modifications techniques pour s'assurer que les projets notifiés s'approchent le plus possible des exigences techniques requises dans leur propre législation.

Dans le domaine *des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux*, les Etats membres ont surtout émis des avis circonstanciés pour incompatibilité des projets notifiés avec la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux.

En ce qui concerne *le secteur de l'environnement et des produits chimiques*, les Etats membres ont notamment réagi face à des interdictions de vente et/ou de fabrication de certaines substances chimiques. Dans leurs réactions, les Etats membres, en se basant sur les articles 28 et 30 du traité, ont considéré ces interdictions comme disproportionnées, car à leurs yeux d'autres mesures moins contraignantes seraient envisageables ; dans certains cas, ils ont

---

[25] JO L 34 du 9.02.1998.
[26] JO L 301 du 28.10.1982.

considéré comme insuffisantes les données scientifiques fournies par l'Etat membre auteur de la notification. Certains projets ont également été considérés comme contraires à la directive 94/62/CE[27] relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Dans *le domaine agricole et des produits alimentaires*, un grand nombre d'avis circonstanciés concernait l'incompatibilité des projets notifiés avec certaines directives agricoles et alimentaires. Dans les domaines non-harmonisées, dans certains cas (par exemple l'adjonction de vitamines et minéraux aux denrées alimentaires) l'introduction d'une clause de reconnaissance mutuelle a été demandée dans les avis circonstanciés.

En ce qui concerne *le secteur de la construction*, il est souvent demandé à l'Etat membre auteur de la notification d'insérer une clause de reconnaissance mutuelle, afin de garantir la libre circulation des marchandises. Dans certains cas, il est demandé à l'Etat membre auteur de la notification d'insérer également une référence aux normes harmonisées en application de la directive 89/106/CEE sur les produits de construction.

Dans *le domaine des services de la société de l'information,* les Etats membres n'ont émis aucun avis circonstancié durant la période allant de 1999 à 2001, ce qui semble être dû au fait que les services administratifs en charge des dossiers techniques dans les Etats membres n'ont pas l'habitude d'utiliser les potentialités offertes par la procédure de notification dans le domaine des services et n'ont probablement pas encore élaboré de positions bien définies sur des questions relevant d'un domaine nouveau et en pleine évolution comme celui des services de la société de l'information.

Pour ce qui est *du secteur mécanique,* une grande partie des avis circonstanciés se basent sur la directive 97/23/CE relative aux équipements sous pression, ainsi que sur la directive 73/23/CEE relative au matériel électrique de basse tension.

Dans le domaine des transports, un nombre limité de notifications a amené les Etats membres à envoyer un avis circonstancié. Ceux-ci ont généralement demandé certaines adaptations techniques dans leurs avis circonstanciés.

Le secteur de l'énergie n'a pratiquement pas suscité de réactions de la part des Etats membres. Les quelques réactions visaient à assurer l'interconnexion des réseaux électriques.

De même, dans *le domaine des télécommunications,* il n'y a pratiquement pas eu de réactions de la part des Etats membres. Les avis circonstanciés émis par les Etats membres dans ce domaine soulignaient surtout l'incompatibilité des projets notifiés avec la directive 99/5/CE sur les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications.

5. RESULTATS OBTENUS

Les résultats obtenus et, par là, l'efficacité de la procédure instaurée par la directive 98/34/CE peuvent être analysés notamment à travers les suites données par les Etats membres aux avis circonstanciés et aux observations, y inclus les cas de projets retirés par les Etats membres. L'efficacité de la directive résulte également de la possibilité de « blocage » des projets nationaux, prévue par les articles 9, paragraphes 3, 4 et 5 de la directive. Elle peut de même être analysée à travers les besoins réels d'harmonisation au niveau communautaire qui ont pu être identifiés.

---

[27] JO L 365 du 31.12.1994.

5.1. Suite donnée aux avis circonstanciés

L'analyse des suites données par les États membres aux avis circonstanciés émis par la Commission dans le cadre de la procédure de notification démontre l'efficacité de cette dernière. Ci-dessous figurent quelques chiffres indicatifs. Ces chiffres ne concernent que les dossiers pour lesquels la procédure a été finalisée, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'Etat membre a indiqué qu'une suite sera donnée aux avis circonstanciés émis par la Commission, et où la Commission a, à son tour, commenté la réponse de l'Etat membre[28].

Années 1999 et 2000 :

Année	Total procédures finalisées	Position positive de la Commission	Position négative de la Commission
1999	29	24	5
2000	26	18	8

Ces chiffres démontrent que dans un premier temps, dans 84,2% des cas, une solution conforme aux règles du marché intérieur a pu être trouvée. De plus, sur les 15,8% des cas (13 notifications) dans lesquels la Commission n'a pas pu donner une réponse positive, il est à constater que, selon les informations transmises par les États membres à la Commission, seulement 5 des 13 projets en question ont été adoptés.

Et sur ces 5 notifications, suite aux modifications apportées finalement par l'État membre, la Commission a été amenée à considérer dans 3 cas que les textes en question n'étaient plus contraires au droit communautaire. Dans les 2 cas restant, la Commission a considéré le texte comme étant toujours contraire au droit communautaire et a pour cette raison annoncé l'ouverture éventuelle d'une procédure d'infraction sur base de l'article 226 du traité. En d'autres termes sur les 55 projets qui étaient considérés comme contraires aux règles du marché intérieur au début de la procédure, uniquement 2 textes (soit 3,6%) ont été adoptés avec un contenu qui, selon la Commission, continuait à violer ces dispositions.

Une analyse par secteur (cf. le tableau 2.6 de l'annexe) montre que les domaines qui semblent poser le plus de problèmes en termes de suites données aux avis circonstanciés de la Commission sont le secteur agro-alimentaire, les produits pharmaceutiques et l'environnement.

Vu le nombre limité de procédures finalisées pour des notifications de l'année 2001, une analyse pour cette année n'est pas encore possible à ce stade.

5.2. Suite donnée aux observations

En cas d'envoi d'observations par la Commission ou par les États membres sur les projets notifiés, la directive 98/34/CE ne prévoit pas l'obligation pour l'État membre destinataire d'indiquer quelle suite il a l'intention de donner à ces observations. Néanmoins, les États membres indiquent souvent les suites qu'ils vont leur donner. Les résultats positifs obtenus par la procédure de notification peuvent donc également être mesurés en terme de nombre de

[28] Ces chiffres ne comprennent pas non plus les notifications qui ont été clôturées à cause du retrait d'un projet par l'Etat membre auteur. Pour une analyse des retraits voyez le point 5.3 du présent rapport.

réponses que les États membres donnent aux observations, qui témoigne de l'intensité du dialogue et de la transparence instaurés.

Pour les années 1999 et 2000, on peut noter que sur les 852 observations émises par la Commission et les États membres, ceux-ci ont envoyé une réponse dans 510 cas, ce qui correspond à un taux de réponse de 60%. Pour l'année 1999, ce taux est de 63% et de 57% pour l'année 2000. Cette différence semble surtout s'expliquer par le fait que, dans certains cas, les États membres entament une réflexion approfondie sur la suite qu'ils vont donner à des observations; il n'est donc pas exclu que des réponses puissent être encore reçues pendant l'année 2002 sur des notifications de l'année 2001. C'est pour cette raison qu'une analyse de la suite donnée aux observations des notifications de l'année 2001 donnerait à ce stade une image fausse.

En ce qui concerne le contenu des réponses aux observations, on peut constater que de manière générale, les Etats membres tiennent compte des observations émises par la Commission et les autres Etats membres.

5.3. Projets retirés

Les résultats obtenus à travers la directive 98/34/CE peuvent aussi être analysés à travers les projets qui ont été retirés par les Etats membres. D'un point de vue statistique, on peut constater qu'en 1999, sur un total de 591 notifications, 29 ont été retirées par les Etats membres (soit 4,9%), en 2000 sur un total de 751 notifications, 54 (soit 7,2%) et en 2001 sur un total de 530 notifications, 24 (soit 4,5%).

Une répartition des retraits par secteur pour les années 1999 à 2001 démontre que ceux-ci s'inscrivent principalement dans les secteurs des télécommunications, des transports, et de la construction. En effet, les projets retirés se répartissent de la manière suivante :

57 télécommunications ; 10 transports ; 10 construction ; 9 produits alimentaires et agricoles ; 6 énergie et minéraux ; 5 produits chimiques; 2 environnement ; 2 divers ; 1 mécanique, 1 produits pharmaceutiques ; 1 services de la société de l'information.

Une analyse de ces retraits montre tout d'abord qu'ils sont dus au fait que des observations et/ou des avis circonstanciés ont été envoyés ou que des discussions ont eu lieu avec la Commission.

Au niveau du contenu, on peut remarquer que les Etats membres ont retiré leurs notifications, dans la plupart des cas parce qu'ils faisaient une application incorrecte de directives communautaires (telles que la directive 99/5/CE sur les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications, la directive 95/16/CE[29] relative aux ascenseurs, la directive 97/70/CE sur la sécurité des navires de pêche, la directive 96/92/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, etc.). Dans d'autres cas, les projets ont été retirés suite à l'annonce par la Commission d'un projet communautaire qui visait le même domaine (par exemple, la proposition de directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ou la proposition de directive sur les instruments de mesure). Dans certains cas particuliers, l'État membre a considéré - suite au dialogue qui avait pris place dans le cadre de la directive 98/34/CE - plus opportun de présenter un nouveau projet.

---

[29] JO L 213 du 7.09.1995.

5.4. "Blocages" d'initiatives nationales

Les résultats obtenus peuvent également être mesurés à travers l'application des paragraphes 3 à 5 de l'article 9 de la directive 98/34/CE, qui obligent les États membres à respecter un délai de statu quo d'un an (voire de dix-huit mois) commençant à courir au moment de la communication des projets à la Commission. Ainsi, la directive 98/34/CE a facilité les travaux d'harmonisation au niveau communautaire, en empêchant l'adoption de mesures nationales qui auraient pu figer les positions de certains États membres, alors que l'on recherchait des solutions communes :

- Huit projets ont été bloqués du fait que la Commission avait présenté une proposition de règlement relatif aux conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie (COM(2000) 529 final).

- Deux projets ont été bloqués car ils visaient une matière couverte par la proposition de décision modifiant la directive 91/516/CEE qui fixe la liste des ingrédients dont l'utilisation est interdite dans les aliments composés pour animaux. Cette modification a été adoptée le 5 avril 2000 (décision 2000/285/CE).

- Deux projets ont été bloqués du fait qu'un projet communautaire sur les compléments alimentaires était en cours d'élaboration (COM(2000) 222 final). Cette directive a été adoptée le 10 juin 2002 (directive 2002/46/CE).

- Un projet a été bloqué en raison des travaux sur la proposition de règlement relatif aux aliments fortifiés.

- Un projet a été bloqué en invoquant le projet de règlement relatif à l'étiquetage des produits de la pêche et de l'aquaculture[30].

- Six projets ont été bloqués en raison des travaux sur la proposition de directive relative aux unités de mesure (COM(2000) 566 final).

- Trois projets ont été bloqués en invoquant la proposition de directive modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (COM(2001) 404 final).

- Deux projets ont été bloqués puisqu'ils étaient couverts par une proposition de directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (COM(2000) 347 final).

- Un projet a été bloqué du fait qu'un projet communautaire portant modification de la directive 92/61/CEE relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues était en cours d'élaboration (COM(1999) 276 final).

- Un projet national a été bloqué du fait qu'il était couvert par un projet communautaire qui a abouti à la directive 2000/31/CE « commerce électronique ».

Cette liste montre que certains projets communautaires ont donné lieu aux blocages de plusieurs projets nationaux (cf. par exemple la proposition de directive sur les instruments de mesure); en effet, certains États membres envisageaient de légiférer dans ce même domaine

---

[30] Adoption par comitologie, c'est pourquoi il n'y pas de numéro COM.

(ce qui prouve l'utilité d'une harmonisation européenne), et il était donc particulièrement utile d'empêcher l'adoption de législations nationales, souvent divergentes, qui aurait pu compromettre le bon déroulement des discussions au Conseil.

5.5. Identification de besoins d'harmonisation

La directive permet également d'identifier les besoins réels d'harmonisation au niveau communautaire. Ainsi, sur base de la procédure de notification, des travaux d'harmonisation ont été entamés concernant notamment la restriction de l'usage des phtalates, les métaux lourds, l'étiquetage de la teneur en caféine pour les boissons non alcoolisées, le domaine des aliments fortifiés, celui des compléments alimentaires et celui des aliments composés pour animaux.

Dans le domaine des services de la société de l'information, on a pu constater une multiplication des initiatives législatives nationales dans le domaine des noms de domaine (Internet) qui pourrait demander une réflexion quant au besoin d'une éventuelle harmonisation.

6. TRAITEMENT DES INFRACTIONS

Durant la période allant de 1999 à fin 2001, la Commission a ouvert 20 procédures d'infraction pour non-respect – à savoir omission de notification ou adoption du texte national sans attendre la fin des délais de statu quo – de la directive 98/34/CE. Ces législations nationales ont été soit signalées à la Commission par des opérateurs économiques intéressés, soit détectées par les services de la Commission eux-mêmes.

Suivant en cela la position de la Commission dans ce domaine, exprimée à plusieurs reprises lors des réunions du Comité (voir point 8.2. ci-dessous), lors de rencontres bilatérales ainsi qu'à l'occasion de réunions « paquet » (voir point 8.3. ci-dessous), la majorité des États membres proposent l'abrogation de l'acte litigieux et/ou notifient, le cas échéant, un nouveau projet qui, après avoir parcouru la procédure de notification, est adopté en abrogeant en même temps l'acte incriminé. Durant la période de référence, cette solution a permis, dans la quasi-totalité des cas, de clôturer les procédures d'infraction. Des problèmes subsistent néanmoins pour le domaine des services de la société de l'information (cf. point 6.2. ci-dessous). A la fin de 2001, un total de 16 procédures d'infraction étaient encore en cours pour infraction à la directive 98/34/CE.

6.1. Infractions dans le domaine des produits

A la suite de l'arrêt du 30 avril 1996, CIA Security International[31], confirmant la position défendue par la Commission dans sa communication 86/C 245/05[32] sur l'inapplicabilité des règles techniques adoptées en méconnaissance de l'obligation de notification, les États membres ont pris l'habitude de notifier leurs projets de règles techniques et la Commission a pu renoncer à l'ouverture systématique de procédures d'infraction.

Les infractions en cours dans le domaine des produits sont donc en nombre limité.

---

[31] C-194/94, Rec. p. I-2201. Pour plus d'information sur cet arrêt, cf. Rapport de la Commission sur le fonctionnement de la directive 98/34/CE de 1995 à 1998, COM(2000) 429 final, du 07.07.2000, points 91 et 92.

[32] JO nº C 245/4 du 1er octobre 1986.

6.2. Infractions dans le secteur des services de la Société de l'information

Depuis le 5 août 1999, les règles relatives aux services de la société de l'information doivent être notifiées dans le cadre de la directive 98/34/CE. Dans ce secteur, le nombre de textes adoptés par les États membres sans avoir été notifiés est pour le moment encore élevé. En 2000 et 2001 la Commission a déjà ouvert 7 procédures d'infraction pour non-respect de la procédure de notification.

Les textes adoptés par les États membres peuvent être classés en deux catégories : d'une part les textes qui réglementent des domaines couverts par les directives communautaires, d'autre part ceux qui réglementent des domaines non harmonisés.

La première catégorie vise surtout des textes concernant la signature électronique et le commerce électronique. En ce qui concerne la deuxième catégorie de textes, il s'agit notamment de textes concernant la communication électronique, la transmission de documents informatiques, les services de télécommunication autres que ceux visés par la directive 89/552/CEE. Il s'agit également de textes relatifs aux noms de domaine Internet, ainsi que de mesures nationales visant à créer un cadre juridique pour l'utilisation de la facturation électronique.

Dans le but de clarifier les problèmes d'application et d'interprétation de la directive 98/48/CE, la Commission a estimé important d'instaurer un dialogue avec les États membres, basé surtout sur des réunions bilatérales. Suite à de telles rencontres, la Commission a pu clôturer des procédures d'infraction, étant donné que les autorités nationales ont procédé à l'abrogation des actes litigieux.

7. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE

Entre 1999 et 2001, la Cour de justice a rendu 8 arrêts concernant la directive 98/34/CE, dont six suite à une question préjudicielle posée par un juge national et deux suite à un recours en manquement de la Commission. Mise à part cette distinction liée au type de recours, on peut distinguer deux catégories d'arrêts : les arrêts de portée procédurale et ceux relatifs au champ d'application de la directive et à la définition de ses notions.

7.1. Arrêts de portée procédurale

Inopposabilité d'une règle technique

Dans ce contexte, il faut tout d'abord mentionner l'arrêt de la Cour de justice du 26 septembre 2000, Unilever[33], dans lequel la Cour a étendu les conclusions dégagées dans son jugement CIA Security International au non-respect des délais de statu quo prévus par la directive 98/34/CE. Dans l'affaire CIA Security International, la Cour avait déjà affirmé que le non-respect de l'obligation de notification entraîne l'inopposabilité de la règle technique. Dans l'arrêt Unilever, elle a précisé que l'adoption d'une mesure qui a été notifiée, mais pour laquelle les délais prévus par la directive 98/34/CE n'ont pas été respectés, entraîne également l'inopposabilité des règles techniques qu'elle contient.

---

[33] C-443/98, Rec. 2000, p. I-7535.

L'affaire en cause concernait un projet de loi italien visant à réglementer l'étiquetage relatif à l'origine géographique de différents types d'huile d'olive. Ce projet de loi avait été régulièrement notifié. La Commission avait ensuite opéré un "blocage" d'un an sur base de l'article 9, paragraphe 3 de cette directive, car le projet couvrait un domaine dans lequel elle avait l'intention d'entamer des travaux d'harmonisation. Sans attendre la fin de la période de statu quo d'un an, l'Italie avait adopté son projet de loi.

Le jugement de la Cour est d'autant plus significatif qu'il concernait un litige entre deux sociétés. Ainsi la société Central Food qui avait commandé de l'huile d'olive chez Unilever, n'acceptait pas la livraison, en arguant que les produits n'étaient pas étiquetés conformément à la loi italienne. Unilever, par contre, avait invoqué le fait que l'Italie n'avait pas respecté les délais prévus par la procédure de notification. La Cour a souligné que s'il est vrai « qu'une directive ne peut pas par elle-même créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc pas être invoquée en tant que telle à son encontre […] cette jurisprudence ne s'applique pas dans une situation où le non-respect de l'article 8 ou de l'article 9 de la directive 83/189, qui constitue un vice de procédure substantiel, entraîne l'inapplicabilité de la règle technique adoptée en méconnaissance de l'un de ces articles ».

Lien entre avis circonstancié et mise en demeure

En matière de procédure, il faut également mentionner l'ordonnance de la Cour du 13 septembre 2000, Commission/Pays-Bas[34] qui a apporté des précisions sur le lien entre l'avis circonstancié au sens de la directive 98/34/CE et les mises en demeure envoyées sur base de l'article 226 CE dans le cadre de procédures d'infraction.

Cette ordonnance concernait un arrêté relatif au traitement des mollusques bivalves provenant d'eaux étrangères, qui avait été adopté par les autorités néerlandaises, sans modification par rapport au projet notifié, en dépit de l'avis circonstancié de la Commission. Suite à l'adoption de ce texte, la Commission avait envoyé aux autorités néerlandaises un avis motivé sur base de l'article 169 (aujourd'hui 226) du traité CE, car le règlement litigieux était selon elle contraire aux articles 30 et 36 (aujourd'hui articles 28 et 30) du traité CE.

La Commission avait considéré qu'un avis circonstancié au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 83/189/CEE (aujourd'hui 98/34/CE), constitue une mise en demeure régulière au sens de l'article 169 (aujourd'hui 226) du traité CE et qu'il était donc possible de passer immédiatement de l'avis circonstancié à l'avis motivé. Dans l'ordonnance, la Cour de justice a précisé qu'un avis circonstancié ne peut pas être considéré comme équivalant à une lettre de mise en demeure, car au moment de l'émission d'un avis circonstancié, l'État membre destinataire de cet avis ne saurait s'être rendu coupable d'une violation du droit communautaire, l'acte n'existant qu'à l'état de projet.

Ce jugement a été confirmé par la Cour dans son arrêt du 15 février 2001, Commission/France[35] concernant une réglementation nationale relative aux matériaux et objets en caoutchouc au contact des denrées, produits et boissons alimentaires.

Depuis lors, la Commission a renforcé le contrôle des textes adoptés après avoir été notifiés, afin d'entamer immédiatement une procédure d'infraction en cas de violation du droit communautaire (violations très rares, comme on l'a vu ci-dessus au point 5.1).

---

[34] C-341/97, Rec. 2000, p. I-6611.
[35] C-230/99, Rec. 2001, p. I-1169.

7.2. Arrêts relatifs au champ d'application de la directive et à la définition de ses notions

Exceptions prévues à l'article 10 de la directive 98/34/CE

Plusieurs arrêts ont précisé l'exception prévue à l'article 10, paragraphe 1er, premier tiret, de la directive 98/34/CE, selon laquelle les Etats membres ne doivent pas notifier les textes par lesquels ils se conforment aux actes communautaires contraignants qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services de la société de l'information.

Dans les affaires jointes Albers, Van den Berkmortel et Nuchelmans[36], la Cour a considéré qu'en édictant l'interdiction d'administrer du clenbuterol à des bovins d'engraissement, les Pays-Bas se sont acquittés des obligations découlant de la directive 86/469/CEE relative à la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches et étaient donc, en vertu de l'article 10 de la directive, exemptés de l'obligation de notification.

La Cour a par contre précisé, dans l'arrêt Unilever (mentionné ci-dessus au point 7.1.) que l'article 10 de la directive ne peut pas être invoqué quand une disposition d'une directive laisse à l'Etat membre une marge de manœuvre suffisamment importante. Tel était le cas en l'espèce. En effet, l'Italie avait fait valoir que la directive 79/112/CEE relative à l'étiquetage des denrées alimentaires impose d'indiquer sur l'étiquette le lieu d'origine ou de provenance du produit dans le cas où l'omission de cette mention serait susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire. Selon la Cour, cette disposition est rédigée en termes généraux qui laissent une marge de manœuvre suffisamment importante pour qu'il soit exclu que des règles nationales sur l'étiquetage de l'origine des huiles d'olive puissent être qualifiées de dispositions nationales se conformant à un acte contraignant, au sens de l'article 10, paragraphe 1er, premier tiret de la directive.

Cette interprétation restrictive de l'article 10, paragraphe 1er premier tiret de la directive a été confirmée par la Cour dans l'arrêt Canal Satélite Digital[37].

Notion de règle technique et de spécification technique

Dans son arrêt Colim[38] du 3 juin 1999, la Cour a souligné que bien que l'obligation de transmettre certaines informations sur un produit au consommateur via des mentions sur ledit produit ou en lui adjoignant des documents (mode d'emploi, certificat de garantie) constitue une règle technique au sens de la directive, tel n'est pas le cas pour l'obligation d'énoncer ces informations dans une langue déterminée. « A la différence de la première obligation qui concerne directement le produit, la seconde ne vise qu'à déterminer la langue dans laquelle la première doit être exécutée ». L'affaire en cause concernait la loi belge sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

L'arrêt de la Cour du 16 novembre 2000 dans l'affaire Donkersteeg[39] portait sur la question de savoir si une disposition nationale prescrivant que tout exploitant est tenu de faire vacciner les porcs élevés dans son exploitation contre la maladie d'Aujeszky, constituait une règle technique. Selon la Cour, cette disposition constitue une spécification technique au sens de la

---

36 C-425/97 à C-427/97, Rec. 1999, p. I-2947.
37 C-390/99, non encore publié au Receuil.
38 C-33/97, Rec. 1999, p. I-3175.
39 C-37/99, Rec.2000, p. I-10223.

directive, car cette vaccination est liée à la production proprement dite du produit agricole concerné et définit ainsi un procédé de production de celui-ci. Néanmoins, il ne s'agit pas, selon la Cour, d'une règle technique au sens de la directive, puisque pour être qualifiée de règle technique, l'observation de ces spécifications techniques doit, selon la directive, être obligatoire de jure ou de facto. Or, le décret néerlandais en cause n'imposait de restriction ni à la commercialisation, ni à l'utilisation des produits concernés dans l'hypothèse où les porcs, en violation de cette règle, n'auraient pas été vaccinés.

L'arrêt de la Cour du 12 octobre 2000 dans l'affaire Snellers[40] concernait la mise en circulation d'une voiture. Était en cause une réglementation néerlandaise fixant la date de la première admission à la circulation d'un véhicule. Selon la Cour, il ne pouvait pas s'agir d'une spécification technique au sens de la directive, puisque ces spécifications doivent se référer au produit en tant que tel. Or, la réglementation néerlandaise prévoyait simplement des critères pour établir la date à laquelle un véhicule est réputé avoir été admis pour la première fois à circuler sur la voie publique, mais ne définissait aucune caractéristique requise du produit, c'est-à-dire du véhicule, en tant que tel.

Dans son arrêt du 8 mars 2001 concernant l'affaire van der Burg[41], la Cour a éclairci le lien entre publicité et règle technique. Était en cause un arrêté néerlandais qui interdisait la publicité commerciale pour des installations émettrices d'un type non agréé. La question se posait de savoir si une telle interdiction constituait une règle technique au sens de la directive. La Cour a indiqué que la relation entre une interdiction de la publicité telle que celle en cause et les normes techniques auxquelles doivent satisfaire les installations émettrices ne suffisait pas pour qualifier l'interdiction de spécification technique et par-là de règle technique. La Cour a souligné que l'arrêté se limitait à prohiber un mode de commercialisation, mais ne fixait pas les caractéristiques requises d'un produit, dans le cas d'espèce, les installations émettrices.

8. ACTIONS EN VUE D'AMELIORER LA PROCEDURE

La Commission a entrepris diverses démarches en vue d'améliorer le fonctionnement de la procédure de notification. Ces démarches visaient d'un côté à améliorer l'accès des entreprises aux informations fournies par la procédure. De l'autre, à améliorer l'échange d'informations entre la Commission et les Etats membres.

8.1. Transparence

En vue de faciliter l'accès des opérateurs économiques aux projets de règles techniques, la Commission a mis en place en 2000 un site Internet sur la procédure de notification[42]. Ce site donne accès à des informations sur les projets notifiés depuis 1984 par les Etats membres de la Communauté européenne et sur les mesures communiquées par les États AELE membres de l'Espace économique européen. Il fournit également des explications sur le fonctionnement de la procédure et permet d'avoir accès à la jurisprudence de la Cour de justice en la matière. Ce site a pour vocation de permettre à la directive 98/34/CE de jouer pleinement son rôle de transparence et d'instrument d'élimination à la source des obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur.

---

40 C-314/98, Rec. 2000, p. I-8633.

41 C-278/99, Rec.2001, p. I-2015.

42 Le site dénommé TRIS (Technical Regulations Information System) peut être consulté à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/commm/enterprise/tris.

Dans le but de faire connaître ce nouveau site Internet, ainsi que la procédure de notification, la Commission a publié une brochure qui donne une explication brève des objectifs et du fonctionnement de cette dernière. La brochure contient également les coordonnées des points de contact nationaux responsables de la procédure dans leur pays.

La Commission a pu constater une augmentation considérable des commentaires de la part des opérateurs économiques suite au lancement de ce nouveau site Internet. Elle envisage d'améliorer encore l'information de ces opérateurs en vue d'assurer un maximum de transparence aux projets notifiés. Il est en effet primordial que les entreprises puissent prendre connaissance de ceux-ci, d'une part afin d'anticiper l'adaptation de leurs produits aux nouvelles réglementations nationales et, d'autre part, pour pouvoir alerter leurs gouvernements et la Commission sur d'éventuelles entraves injustifiées qui découleraient de l'adoption de ces textes.

8.2. Réunions du Comité 98/34

Onze réunions du Comité instauré par l'article 5 de la directive 98/34/CE (composé de représentants désignés par les Etats membres et présidé par un représentant de la Commission) ont eu lieu entre 1999 et 2001. Les discussions ont porté essentiellement sur les différents aspects mentionnés ci-après.

Amélioration de l'échange d'information

Pour évoquer les aspects pratiques de la mise en œuvre de la procédure, on peut mentionner les discussions sur l'état de transpositions de la directive 98/48/CE, ainsi que sur la rédaction du Vade-mecum relatif à la collaboration entre les unités centrales et les services de la Commission concernant cette directive, la transmission électronique des projets notifiés et des messages, ainsi que les obligations de répondre aux avis circonstanciés et d'envoyer, systématiquement, les textes définitifs. Il faut souligner également les discussions sur l'établissement d'un système informatique (extranet) qui permet un accès direct des Etats membres à la base de données de la Commission relative au fonctionnement de la directive 98/34/CE. Au jour de la rédaction du présent rapport, ce système est devenu réalité, ce qui devrait faciliter grandement la communication entre la Commission et les Etats membres dans le cadre de la procédure.

Etudes d'impact

Le Comité a également examiné l'utilité d'ajouter aux projets notifiés des études d'impact. Cette discussion se situait dans le cadre du Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 qui avait demandé à la Commission, au Conseil et aux Etats membres « de définir, d'ici à 2001, une stratégie visant, par une nouvelle action coordonnée, à simplifier l'environnement réglementaire, […] tant au niveau national qu'au niveau communautaire ».

Les Etats membres ont répondu à cet appel à travers la formation d'un groupe de consultation de haut niveau (ce groupe est couramment appelé le groupe Mandelkern), qui a présenté lors du Conseil européen de Laeken de décembre 2001 un rapport sur la simplification de l'environnement réglementaire. Le rapport de ce groupe indique, en ce qui concerne les évaluations d'impact : « Agreement by all Member States that from June 2002 they will submit the relevant national RIA [Regulatory Impact Assessment], where it exists, alongside regulation notified to the Commission and other Member States ».

La Commission a répondu à cet appel à travers sa Communication « Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire » du 5 décembre 2001 (COM(2001) 726 final) qui a été présentée lors du Conseil européen de Laeken. Dans cette Communication, la Commission a indiqué qu'elle « s'attend, conformément aux recommandations du groupe Mandelkern, à ce que les Etats membres accompagnent systématiquement la réglementation notifiée à la Commission et aux autres Etats membres de l'étude d'impact réglementaire nationale afférente, chaque fois qu'une telle étude aura été réalisée ».

Le Conseil européen de Laeken a souligné dans ses conclusions qu'il « accueille favorablement le rapport final du Groupe de Travail Consultatif de Haut Niveau (groupe Mandelkern) sur la qualité de la réglementation ainsi que la communication de la Commission sur la simplification réglementaire […]».

Par la suite, les membres du Comité sont convenus que de telles études d'impact seront transmises avec les projets notifiés, chaque fois qu'elles auront été réalisées. Ces études pourront être soumises soit en tant que telles, soit sous forme d'un résumé. L'ajout de telles études aux projets notifiés devrait permettre :

– d'inciter les Etats membres à réfléchir le plus en amont possible du processus législatif sur l'instrument le plus adéquat à utiliser ;

– de faciliter la compréhension des législations des Etats membres, et ainsi

– de faciliter l'évaluation par les Etats membres et la Commission des projets notifiés.

Décision 3052/95/CE

Le Comité a aussi servi de forum pour la discussion de questions liées à la décision du Parlement européen et du Conseil 3052/95/CE relative à une procédure d'information sur les mesures dérogeant au principe de la libre circulation des marchandises[43]. La mise en œuvre de la décision a également été débattue à plusieurs reprises.

Accès aux documents

Finalement, le Comité s'est penché aussi sur la question de l'accès aux observations et aux avis circonstanciés et des Etats membres, et de la Commission, suite à l'entrée en vigueur du règlement 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission le 3 décembre 2001. Les discussions à ce sujet sont encore en cours.

Perspectives d'évolution de la procédure

Les perspectives d'évolution de la procédure de notification ont été traitées lors des discussions sur la participation de la Turquie et des pays candidats au système d'échange d'informations (cf. point 9.). Les pays candidats participent d'ailleurs en tant qu'observateurs depuis octobre 2001 au Comité (la Turquie est depuis 1999 associée aux travaux du

---

43 Décision n° 3052/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1995 établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, JO L 321 du 30.12.1995.

Comité[44]). Le Comité a également discuté de l'adhésion de la Communauté à la Convention de Moscou sur l'information et la coopération juridique concernant les « Services de la Société de l'Information » (cf. point 9.), ainsi que des possibilités d'élargir la procédure à des services autres que ceux de la société de l'information.

8.3. Réunions «paquet»

La pratique des "réunions paquet" (réunions dans les capitales consacrées à la discussion d'un nombre important de dossiers avec les ministères concernés) a permis aux services de la Commission de poursuivre les contacts avec les autorités nationales responsables de l'élaboration des réglementations techniques. Dans le cadre de ces réunions sont notamment discutés les projets notifiés par le pays concerné, les adaptations à y apporter pour les rendre conformes aux règles du marché intérieur, les infractions à la directive 98/34/CE et les développements relatifs au fonctionnement de la procédure. Lors de telles réunions, les services de la Commission ont également eu l'occasion de discuter avec les autorités des Etats membres de l'évolution de la jurisprudence de la Cour, et notamment des conséquences de l'arrêt "Unilever" (cf. point 7.1. ci-dessus).

9. ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA PROCEDURE DE NOTIFICATION

La procédure de notification n'est pas uniquement limitée aux pays de la Communauté européenne, mais elle s'applique également aux pays de l'AELE, ainsi que depuis peu à la Turquie. De plus, la Commission est actuellement en train d'étudier les possibilités d'une participation des pays candidats à la procédure dès avant l'adhésion.

9.1. Échange d'informations sur les règles techniques entre la Communauté et les pays de l'AELE

Depuis l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la Communauté, la procédure simplifiée d'échange d'informations sur les règles techniques entre les Etats membres de cette dernière et de l'AELE (qui avait initialement été mise en place en 1990 par un accord entre la Communauté et les Etats membres de l'AELE[45]) s'applique entre les Etats membres de la Communauté d'une part et l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et, à titre volontaire, la Suisse, de l'autre. L'accord sur l'Espace économique européen (EEE) inclut dans son annexe II la directive 98/34/CE avec les adaptations nécessaires.

Depuis le 1er mars 2001, la directive 98/48/CE qui étend la procédure de notification aux services de la société de l'information, s'applique également aux pays de l'AELE membres de l'EEE[46].

---

44 cf. Décision n° 2 du Conseil d'Association CE-Turquie du 8 mars 1999 relative à l'extension de la liste des comités visés à l'annexe 9 de la décision n° 1/95 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière, JO L 72 du 18.3.1999.

45 Décision n° 90/518/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la confédération Suisse, d'autre part, instaurant une procédure d'échange d'informations dans le domaine des réglementations techniques du 24 septembre 1990, JO L 291 du 23.10.1990.

46 Décision du Comité mixte de l'EEE n° 16/2001 du 28 février 2001 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XI (Services de télécommunications) de l'accord EEE, JO L 117 du 26.04.2001.

Description de la procédure

Depuis 1994, l'échange d'informations entre les Etats membres de la Communauté et les Etats membres de l'AELE s'effectue entre la Commission et l'Autorité de surveillance de l'AELE instaurée par l'accord sur l'EEE.

A compter de la date de réception d'un projet de règle par l'Autorité de Surveillance de l'AELE (s'il s'agit de notifications transmises par les Etats membres de l'AELE) ou par la Commission (pour les notifications communiquées par les Etats membres de la Communauté), une période de statu quo de trois mois commence, au cours de laquelle l'Etat auteur de la notification ne peut pas adopter le texte. L'Autorité de Surveillance de l'AELE et la Communauté sont en droit de formuler des observations sur les projets de règles techniques notifiés au titre de cette procédure. La Commission formule les observations de la Communauté en consultation avec les Etats membres et les communique à l'Autorité de Surveillance de l'AELE qui les transmet aux Etats membres de cette association.

L'accord ne prévoit aucune disposition pour la prolongation de la période de statu quo. La seule possibilité pour continuer la procédure après la formulation d'observations consiste en consultations régulières sur les observations formulées par toute partie contractante ou en réunions ad hoc supplémentaires pour traiter de cas spécifiques.

Volume des notifications et répartition par secteur

Entre 1999 et 2001, la Commission a reçu 97 notifications des Etats membres de l'AELE, alors qu'entre 1995 et 1998, ce chiffre s'élevait à 149. 45 projets émanent de la Norvège, 38 de la Suisse et 14 de l'Islande (cf. diagramme 4). Si on compare le nombre de notifications AELE avec le nombre de notifications communautaires pour la période allant de 1995 à 1998 et pour celle de 1999 et 2001, on constate que le rapport est resté pratiquement inchangé (6% des notifications AELE sur le total des notifications communautaires pour la période 1995 à 1998, contre 5,1% pour la période 1999 à 2001).

Diagramme 4

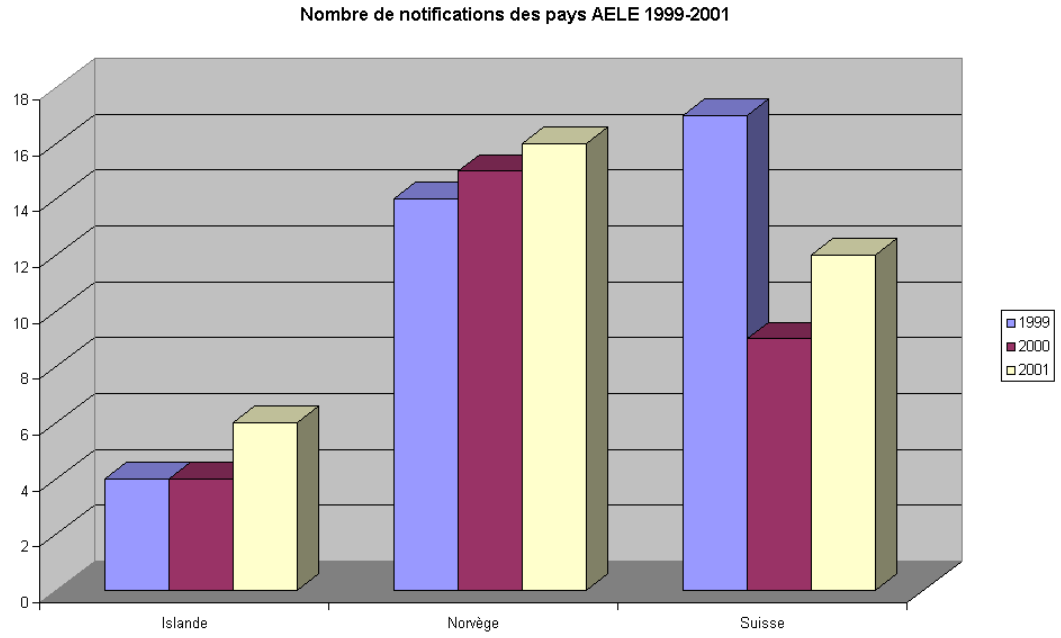

Une ventilation par secteur indique que la tendance constatée en 1997 se consolide (cf. tableau 2.7. de l'annexe). En 1997, les produits agricoles et alimentaires ont pris pour la première fois la tête, en termes de nombre de notifications. Pour la période 1999 à 2001, les notifications dans ce domaine constituent 35% du total. Par contre, le nombre de notifications dans le secteur des télécommunications, qui constitue le deuxième domaine le plus important, continue à diminuer. Ainsi, pour la période 1999 à 2001, ce secteur ne représente plus que 16,5% des notifications.

L'importance du secteur agricole et alimentaire reflète l'évolution identique observée au niveau communautaire, à savoir une vague de « re-régulation », chez les Etats membres, résultant des différentes crises intervenues dans ce domaine. Par contre, les pays de l'AELE notifient beaucoup moins d'interfaces radio[47] que les Etats membres.

L'année 2001 a vu aussi les trois premières notifications des pays de l'AELE dans le domaine des services de la société de l'information.

Observations de la Communauté sur les notifications de l'AELE

Au cours de la période de 1999 à 2001, la Communauté a formulé des observations au sujet de 56 (57,7%) notifications de l'AELE (cf. le tableau 2.8. de l'annexe), ce qui représente une légère augmentation par rapport à la période 1995 à 1998 (50,3%).

Les observations envoyées par la Communauté aux pays AELE membres de l'Accord sur l'Espace économique européen concernaient surtout des problèmes de compatibilité avec le droit communautaire dérivé, notamment avec les directives 98/95 (semences génétiquement modifiées), 88/388/CEE (circulation d'arômes), 99/71/CE (substances étrangères et composants des denrées alimentaires), 77/99/CEE (marquage de salubrité des viandes), 99/5/CE (équipements terminaux électroniques et de télécommunication) et 96/98/CE (équipements maritimes) ou bien encore avec la directive 2000/31/CE (commerce électronique et autres services de la société de l'information).

Par d'autres observations, l'attention de ces pays a été attirée sur des aspects de proportionnalité et sur l'obligation d'insérer et d'appliquer, dans leurs réglementations techniques, les clauses de reconnaissance mutuelle requises afin d'éviter la création d'obstacles techniques aux échanges et d'assurer le respect des articles 11 à 13 de l'Accord. A cet effet, a été rappelée la jurisprudence de la Cour de justice du 22 octobre 1998 dans l'affaire Commission/France[48], où la Cour a souligné l'obligation pour les États membres d'inclure une clause de reconnaissance mutuelle dans les textes législatifs qui tombent dans un domaine non harmonisé.

Dans ses observations, la Communauté a fait également référence aux travaux en cours au niveau communautaire : modification des directives 98/18/CE "navires à passagers", 91/516/CEE sur l'alimentation animale (modification qui a été adoptée le 5 avril 2000, décision 2000/285/CE), 94/52/CE en matière de protection de l'environnement ou encore projet communautaire sur les compléments alimentaires (COM(2000) 222 final) adopté le 10 juin 2002. Les travaux en cours au sein des organismes européens de normalisation et

---

47 Ces interfaces doivent être notifiées à la Commission en vertu de la directive 99/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, JO L 91 du 7.04.1999.

48 C-184/96, Rec. 1998, p. I-6197.

certains accords internationaux (Convention “SOLAS” et circulaire de l’OMI) ont également été évoqués.

En ce qui concerne les notifications de la Suisse, la Communauté a attiré l’attention des autorités helvétiques sur certaines différences d’approche entre la législation suisse et la législation communautaire, notamment en matière de denrées alimentaires (étiquetage d’origine des denrées alimentaires, arômes, etc.), et de télécommunications (directive 99/5/CE sur les équipements terminaux électroniques et de télécommunication).

Observations de l’AELE sur les notifications de la Communauté

3 notifications de la Communauté ont donné lieu à des observations de la part de l'Autorité de surveillance de l’AELE (2 en 1999, 0 en 2000 et 1 en 2001).

Ces observations concernent notamment les éventuelles entraves que les projets en question peuvent créer vis-à-vis des produits légalement fabriqués dans les pays AELE (à titre d’exemple, on peut citer une notification néerlandaise relative aux mollusques bivalves).

Conclusions et perspectives

Le bilan des années 1999 à 2001 se caractérise par un nombre constant de notifications enregistrées comparativement à la période 1995 à 1998. Le secteur le plus important est celui des produits agricoles et alimentaires. La motivation des réactions de la Communauté à l’égard des projets notifiés par les pays AELE est restée la volonté de faire respecter les dispositions du droit communautaire par ces pays. La collaboration dans le cadre de la procédure a été toujours excellente.

Dans un avenir proche, un modus vivendi devra être trouvé pour faire participer également la Suisse qui, jusqu’à ce jour, participe à la procédure de notification sur une base informelle, à l'échange d'informations dans le domaine des services de la société de l’information.

9.2. Turquie

Depuis le 1er janvier 2001, la Turquie participe de la même façon que les pays de l’AELE à la procédure de notification. La décision de faire participer la Turquie au système de notification fut prise en 1997 dans le cadre de la mise en place de la phase définitive de l’union douanière entre la Communauté et la Turquie[49]. Ainsi, une période de statu quo unique de trois mois s’applique, sans aucune prolongation possible. La Turquie peut émettre des observations sur les projets des Etats membres et vice-versa. En revanche, il n’y a pas de système d'échanges prévu entre la Turquie et les pays de l’AELE.

9.3. Elargissement

Vu l’importance de la directive pour le bon fonctionnement d’un marché intérieur élargi, la Commission est actuellement en train d’étudier les possibilités de faire participer les pays candidats à la procédure de notification déjà avant leur adhésion, de la même façon que les pays de l’AELE et la Turquie y participent actuellement.

---

[49] Décision n° 2/97 du Conseil d'association CE-Turquie du 4 juin 1997 fixant la liste des actes communautaires relatifs à l'élimination des entraves techniques aux échanges ainsi que les conditions et les modalités de leur application par la Turquie, JO n° L 191 du 21.07.1997.

9.4. Conseil de l'Europe

La Communauté devrait sous peu adhérer à la Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les « Services de la Société de l'Information » du Conseil de l'Europe[50]. Cette Convention a été ouverte à signature à Moscou les 4-5 octobre 2001. Elle reprend en partie la directive 98/34/CE dans le domaine des services de la société de l'information. Le but étant d'augmenter la transparence et la connaissance par l'ensemble des Etats du Conseil de l'Europe et des États observateurs des réglementations nationales envisagées dans le cadre des services de la société de l'information avec la possibilité de se transmettre mutuellement des observations sur les projets notifiés.

10. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

La période de référence du présent rapport a vu se dérouler les travaux sur la gouvernance. Dans ce contexte, ouverture, participation et efficacité ont été mis en exergue comme principes à appliquer pour garantir la qualité de la réglementation, la proportionnalité et la subsidiarité[51].

Instrument de transparence et de partenariat au service du marché intérieur, la directive 98/34/CE traduit ces différents principes comme le démontre ce rapport.

Ouverture, tout d'abord. En effet, entreprises, États membres et services de la Commission ont reçu de l'information sur les plus de 1800 projets de règles techniques nationaux notifiés durant cette période. Cette information a été présentée d'une manière adaptée aux besoins, et dans toutes les langues officielles.

La mise en place d'un site Internet (http://europa.eu.int/comm/enterprise/tris) y a contribué, de même qu'un nouveau système de communication informatique avec les États membres et les services de la Commission.

Une vague de "re-régulation" a ainsi pu être constatée, due notamment aux avancées technologiques et au souci de renforcer les contrôles dans le domaine sanitaire et en particulier alimentaire. Le souci des États membres de faire face au développement rapide de la technologie a confirmé toute l'utilité de l'extension de la procédure de notification aux services de la société de l'information.

Participation, ensuite. L'analyse de projets notifiés a amené la Commission à réagir dans plus d'un tiers des cas de 1999 à 2001. Les États membres ont, pour leur part, réagi dans presque la moitié des cas, ce qui témoigne de l'intensité du dialogue qui s'est instauré parmi eux.

L'année 2001 a fait apparaître une différence par rapport aux années précédentes, en ce qui concerne le nombre d'avis circonstanciés envoyés par la Commission. Bien qu'en 1999 et 2000, le nombre des avis circonstanciés émis par la Commission ait continué à baisser comme dans les années précédentes, une augmentation a pu être constatée en 2001. Cela semble être dû au fait que les États membres, afin de tenir compte de l'évolution de la technologie, proposent de nouvelles législations qui sont de plus en plus complexes et par là sont source de

---

50 Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les "Services de la Société de l'Information", Séries des traités européens (STE) n°: 180. Pour plus d'information cf. http://conventions.coe.int/Treaty/FR/cadreprincipal.htm

51 Gouvernance européenne – Un Livre Blanc, COM(2001) 428 final, 25.07.2001, p. 12.

création d'obstacles à la libre circulation des produits, et à la libre prestation des services de la société de l'information.

Les réactions de la Commission et des États membres sont dues en large partie à l'intervention des entreprises. Prenant conscience de la possibilité d'intervention dans les processus législatifs nationaux que leur offre la directive 98/34/CE, celles-ci ont été nombreuses à réagir. Elles ont souligné les problèmes aux échanges qui pourraient être engendrés par certains textes nationaux, spécialement dans les secteurs des emballages pour boissons, de l'environnement, de la chimie et des denrées alimentaires, amenant ainsi la Commission et leurs gouvernements à réagir pour sauvegarder leur compétitivité.

Il est à noter que bien que la procédure de notification ne s'applique pas aux mesures par lesquelles les Etats membres se conforment aux actes communautaires contraignants qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services, les textes notifiés amènent néanmoins la Commission à réagir très souvent sur base du droit dérivé communautaire.

Efficacité, également. La directive 98/34/CE a permis de faire en sorte que les décisions soient prises au niveau le plus approprié. Comme indiqué dans ce rapport, dans près d'une trentaine de cas, la directive a facilité les travaux d'harmonisation au niveau communautaire, en empêchant l'adoption de mesures nationales qui auraient pu figer les positions de certains États membres, alors que l'on recherchait des solutions communes.

Parmi les résultats de l'application de la procédure de notification figure en bonne place *l'amélioration de la qualité de la réglementation nationale* : en permettant, par une analyse préalable des projets de textes, d'éviter de nombreuses entraves avant que celles-ci ne produisent leurs effets négatifs, la directive a contribué concrètement à amener les États membres à mieux légiférer.

Les résultats obtenus de 1999 à 2001 montrent que la directive a permis de faire face au défi posé par la nouvelle vague de réglementation constatée. En fournissant aux États membres des exemples des meilleures orientations adoptées par leurs pairs, voire en attirant leur attention sur les orientations à éviter, la procédure de notification a contribué à améliorer la qualité des réglementations nationales. L'analyse des réponses des États membres aux avis circonstanciés que la Commission leur a envoyés et de la poursuite ultérieure du dialogue montre que dans la quasi-totalité des cas (96%), les problèmes qui auraient résulté de l'adoption des textes dans leur version initiale ont été éliminés.

Enfin, *proportionnalité et subsidiarité* s'inscrivent parmi les résultats obtenus. En améliorant la qualité de la réglementation nationale, la procédure de notification a rendu moins souvent nécessaire une intervention législative au niveau communautaire. Elle a aussi permis d'identifier les secteurs où une intervention au niveau européen paraissait la plus adéquate.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution des technologies, notamment dans le domaine scientifique, la procédure de notification apparaît de plus en plus comme un instrument permettant d'identifier les secteurs émergents, afin de rechercher, pour ceux-ci, les meilleures solutions, qui peuvent passer par une combinaison de règles formelles avec d'autres, plus souples et plus flexibles.

Si l'on se tourne vers *l'avenir*, on constate que la procédure de notification pourrait être amenée à s'élargir, à la fois d'un point de vue matériel et géographique.

En effet, comme les services jouent un rôle de plus en plus important dans nos économies, la Commission s'est engagée à entamer une réflexion sur l'opportunité d'étendre la directive 98/34/CE à des services autres que ceux de la société de l'information[52]. Cela semble d'autant plus nécessaire que la Commission a d'ores et déjà pu constater, dans le cadre de l'analyse de projets couvrant plusieurs secteurs de pointe, tels le traitement génétique et l'utilisation de cellules souches, que les Etats membres lient de plus en plus le traitement et la manipulation de produits à des exigences imposées aux prestataires de services.

L'autre défi auquel la directive 98/34/CE devra faire face est l'élargissement. Un premier pas a déjà été fait avec la Turquie qui a, depuis le 1er janvier 2001, la possibilité de participer, selon des modalités simplifiées, à la procédure de notification. La Commission est actuellement en train d'étudier les possibilités de faire participer les pays candidats à la procédure de notification dès avant leur adhésion, de la même façon que les pays de l'AELE, vu l'importance de la directive pour la mise en place d'un marché intérieur élargi.

Située au carrefour entre l'élargissement et l'importance des services de la société de l'information, la Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les « Services de la Société de l'Information » du Conseil de l'Europe reprend, en partie, la directive 98/34/CE dans ce domaine. Elle a pour but d'augmenter la transparence et la connaissance par l'ensemble des Etats du Conseil de l'Europe et des Etats observateurs des réglementations nationales envisagées dans le cadre des services de la société de l'information. La Communauté devrait adhérer sous peu à cette Convention.

Finalement, la Commission se doit de continuer à accentuer la transparence de la procédure de notification, dans la perspective des engagements pris par elle dans son Livre Blanc sur la Gouvernance.

---

52 Une stratégie pour le marché intérieur des services, COM(2000) 888 final, du 29.12.2000, p. 16 et Programme de travail 2001 de la DG Entreprises, deuxième partie, p. 82. Par ailleurs, un contrat de prestation de services sera prochainement conclu à ce sujet conjointement par les DGs Entreprises et Marché intérieur, dans le cadre précisément de la stratégie pour le marché intérieur des services citée.

Partie III: Annexes

1. ANNEXES RELATIVES A LA NORMALISATION

1.1. Répartition du nombre de nouveaux travaux de normalisation entrepris chaque année entre 1991 et 1998

Membres du CEN/CENELEC appartenant à l'UE

Année	**1994**		**1995**		**1996**		**1997**		**1998**		**1999**		**2000**		**2001**	
Niveau	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
a. Travaux nationaux **a.1 liés à des travaux européens ou internationaux**	119	2,3	74	1,4	62	1,4	71	1.5	49	1.1	43	1,2	35	0,9	28	0,7
a.2 spécifiques *	1511	29,8	1839	35,4	1531	34,4	1356	28.1	1497	35.8	1262	35,6	1348	33,5	1483	38,3
a.3 Total (a.1 + a.2)	1630	32,2	1913	36,8	1593	35.7	1427	29.6	1546	36.9	1305	36,8	1383	34,4	1512	39,0
b. Travaux européens	1985	39,2	2091	40,3	1643	36.8	2270	47.2	1684	40.2	1505	42,4	1707	42,4	1548	40,0
c. Travaux internationaux	1454	28,7	1190	22,9	1223	27.4	1116	23.2	958	22.9	739	20,8	935	23,2	811	21,0
d. Total (a + b + c)	5069	100	5194	100	4459	100	4813	100	4188	100	3549	100	4025	100	3870	100

Source : notifications au CEN/CENELEC

(*) Il faut noter que ces chiffres peuvent être surestimés du fait que certains membres du CEN/CENELEC ne communiquent pas systématiquement l'existence d'une relation avec des travaux européens ou internationaux.

1.2. Répartition du nombre de nouveaux travaux de normalisation entrepris en 1999

Membres du CEN/CENELEC appartenant à l'UE

Domaine	Hors électrique (1)		Electrique (2)		Total (3) = (1) + (2)		Partie non électrique (1) x 100 / (3)
Niveau	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**%**
a. Travaux nationaux **a.1 liés à des projets européens ou internationaux**	43	1,6	0	0	43	1,2	100
a.2 spécifiques*	1226	44,3	36	4,6	1262	35,6	97,1
a.3 Total **(a.1 + a.2)**	1269	45,9	36	4,6	1305	36,8	97,2
b. Travaux européens	911	32,9	594	76,2	1505	42,4	60,5
c. Travaux internationaux	589	21,2	150	19,2	739	20,8	79,7
d. Total **(a + b + c)**	2769	100	780	100	3549	100	78,0

Source : notifications au CEN/CENELEC

(*) Il faut noter que ces chiffres peuvent être surestimés du fait que certains membres du CEN/CENELEC ne communiquent pas systématiquement l'existence d'une relation avec des travaux européens ou internationaux.

1.3. Répartition du nombre de nouveaux travaux de normalisation entrepris en 2000

Membres du CEN/CENELEC appartenant à l'UE

Domaine	Hors électrique (1)		Electrique (2)		Total (3) = (1) + (2)		Partie non électrique (1) x 100 / (3)
Niveau	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**%**
a. Travaux nationaux **a.1 liés à des projets européens ou internationaux**	35	1,1	0	0	35	0,9	100
a.2 spécifiques*	1318	41,5	30	3,5	1348	33,5	97,8
a.3 Total **(a.1 + a.2)**	1353	42,6	30	3,5	1383	34,4	97,8
b. Travaux européens	1091	34,4	616	72,3	1707	42,4	63,9
c. Travaux internationaux	729	23,0	206	24,2	935	23,2	78,0
d. Total **(a + b + c)**	3173	100	852	100	4025	100	78,8

Source : notifications au CEN/CENELEC

(*) Il faut noter que ces chiffres peuvent être surestimés du fait que certains membres du CEN/CENELEC ne communiquent pas systématiquement l'existence d'une relation avec des travaux européens ou internationaux.

1.4. Répartition du nombre de nouveaux travaux de normalisation entrepris en 2001

Membres du CEN/CENELEC appartenant à l'UE

Domaine	Hors électrique (1)		Electrique (2)		Total (3) = (1) + (2)		Partie non électrique (1) x 100 / (3)
Niveau	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**%**
a. Travaux nationaux **a.1 liés à des projets européens ou internationaux**	28	1,0	0	0	28	0,7	100
a.2 spécifiques*	1467	48,8	16	1,9	1483	38,3	98,9
a.3 Total **(a.1 + a.2)**	1495	49,8	16	1,9	1511	39,0	98,9
b. Travaux européens	875	29,1	673	77,9	1548	40,0	56,5
c. Travaux internationaux	636	21,1	175	20,2	811	21,0	78,4
d. Total **(a + b + c)**	3006	100	864	100	3870	100	77,7

Source : notifications au CEN/CENELEC

(*) Il faut noter que ces chiffres peuvent être surestimés du fait que certains membres du CEN/CENELEC ne communiquent pas systématiquement l'existence d'une relation avec des travaux européens ou internationaux.

1.5. Répartition par pays du nombre de nouveaux travaux de normalisation notifiés au niveau national en 1999

Domaine	Non électrique		Electrique		Total	
Pays	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
a. DE	385	28,0	12	32,4	397	28,2
b. ESP	150	10,9	4	10,8	154	10,9
c. FR	229	16,7	2	5,4	231	16,4
d. IT	98	7,2	1	2,7	99	7,0
e. AUS	182	13,2	2	5,4	184	13,0
f. UK	84	6,1	12	32,5	96	6,8
g. Autres pays UE	141	10,3	3	8,1	144	10,2
h. Total UE	1269	92,4	36	97,3	1305	92,5
i. Pays AELE + CZ	105	7,6	1	2,7	106	7,5
j. Total général (h+i)	1374	100	37	100	1411	100

Sources : notifications au CEN/CENELEC

Remarques :

1. La comparaison entre les différents pays doit être faite avec une certaine prudence, étant donné que le stade exact de préparation auquel un nouveau projet est notifié par le système INFOPRO n'est pas appliqué uniformément par chacun.

2. Ces chiffres reflètent le nombre de notifications gérées par l'Unité centrale. Toute question relative au nombre exact de nouveaux travaux entrepris au niveau national doit être adressée à l'organisme national de normalisation compétent.

3. CZ: République Tchèque.

1.6. Répartition par pays du nombre de nouveaux travaux de normalisation notifiés au niveau national en 2000

Domaine	Non électrique		Electrique		Total	
Pays	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
a. DE	406	28,9	6	18,2	408	28,4
b. ESP	158	11,2	3	9,1	161	11,2
c. FR	207	14,7	8	24,2	215	14,9
d. IT	120	8,5	0	0	120	8,3
e. AUS	171	12,1	8	24,2	179	12,5
f. UK	144	10,2	3	9,1	147	10,2
g. Autres pays UE	151	10,7	2	6,1	153	10,6
h. Total UE	1353	96,3	30	90,9	1383	96,1
i. Pays AELE + CZ	53	3,7	3	9,1	56	3,9
j. Total général (h+i)	1406	100	33	100	1439	100

Sources : notifications au CEN/CENELEC

Remarques :

1. La comparaison entre les différents pays doit être faite avec une certaine prudence, étant donné que le stade exact de préparation auquel un nouveau projet est notifié par le système INFOPRO n'est pas appliqué uniformément par chacun.

2. Ces chiffres reflètent le nombre de notifications gérées par l'Unité centrale. Toute question relative au nombre exact de nouveaux travaux entrepris au niveau national doit être adressée à l'organisme national de normalisation compétent.

3. CZ: République Tchèque.

1.7. Répartition par pays du nombre de nouveaux travaux de normalisation notifiés au niveau national en 2001

Domaine	Non électrique		Electrique		Total	
Pays	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
a. DE	514	32,7	3	17,6	517	32,6
b. ESP	233	14,8	2	11,8	235	14,8
c. FR	127	8,1	7	41,2	134	8,4
d. IT	121	7,7	1	5,9	123	7,8
e. AUS	226	14,4	0	0	226	14,2
f. UK	117	7,5	2	11,8	119	7,5
g. Autres pays UE	157	10,0	1	5,9	158	10,0
h. Total UE	1495	95,2	16	94,1	1511	95,3
i. Pays AELE + CZ	76	4,8	1	5,9	76	4,7
j. Total général (h+i)	1571	100	17	100	1587	100

Sources : notifications au CEN/CENELEC

Remarques :

1. La comparaison entre les différents pays doit être faite avec une certaine prudence, étant donné que le stade exact de préparation auquel un nouveau projet est notifié par le système INFOPRO n'est pas appliqué uniformément par chacun.

2. Ces chiffres reflètent le nombre de notifications gérées par l'Unité centrale. Toute question relative au nombre exact de nouveaux travaux entrepris au niveau national doit être adressée à l'organisme national de normalisation compétent.

3. CZ: République Tchèque.

1.8. Les dix sous-secteurs principaux des nouveaux travaux nationaux de normalisation en 1999

SOUS-SECTEURS		Nombre de nouveaux travaux (UE + AELE + CZ)
Code	**Libellé**	
C01	Produits alimentaires	80
T02	Aéronautique	63
B03	Béton	46
B01	Produits contre le feu	43
N14	Tubes en plastique	40
S09	Qualité de l'eau et adduction d'eau	40
N03	Produits pétroliers	36
B02	Structures	34
B99	Bâtiment – aspects divers	34
C02	Peintures et produits assimilés	31
Total		447

Source : notifications au CEN/CENELEC

Remarque :

En 1999, les deux principaux sous-secteurs du domaine électrotechnique ont été :
- les câbles électriques (code W08) : 11 nouveaux travaux;
- les instruments nucléaires (code V07): 3 nouveaux travaux.

1.9. Les dix sous-secteurs principaux des nouveaux travaux nationaux de normalisation en 2000

SOUS-SECTEURS		Nombre de nouveaux travaux (UE + AELE + CZ)
Code	**Libellé**	
C01	Produits alimentaires	73
T02	Aéronautique	47
N03	Produits pétroliers	44
B02	Structures	41
S09	Qualité de l'eau et adduction d'eau	41
B99	Bâtiment – aspects divers	38
H09	Meubles	36
N05	Textiles	36
B01	Produits contre le feu	30
S99	Santé - divers	29
Total		415

Source : notifications au CEN/CENELEC

Remarque :

En 2000, les deux principaux sous-secteurs du domaine électrotechnique ont été :
- les installations électriques dans les bâtiments (code W27) : 9 nouveaux travaux;
- les câbles électriques (code W08) : 7 nouveaux travaux.

1.10. Les dix sous-secteurs principaux des nouveaux travaux nationaux de normalisation en 2001

SOUS-SECTEURS		Nombre de nouveaux travaux (UE + AELE + CZ)
Code	**Libellé**	
C01	Produits alimentaires	80
B99	Bâtiment – aspects divers	74
B03	Béton	70
S09	Qualité de l'eau et adduction d'eau	65
B02	Structures	55
F99	Normes fondamentales	45
I09	Petit outillage	44
T02	Aéronautique	41
H99	Produits domestiques	35
B01	Produits contre le feu	34
Total		543

Source : notifications au CEN/CENELEC

Remarque :

En 2001, les deux principaux sous-secteurs du domaine électrotechnique ont été :
- l'équipement électromédical (code V15): 3 nouveaux travaux;
- les systèmes d'alarmes (code V21): 3 nouveaux travaux.

1.11 Application de l'article 4 (Demande d'association à des travaux de normalisation nationale et demande d'élaboration d'une norme européenne)

Année	Demande d'information	Commentaires	Demande de participation	Demande de norme européenne
1985	5	14	5	0
1986	8	16	10	1
1987	5	74	5	0
1988	0	67	15	0
1989	0	52	16	1
1990	20	78	7	0
1991	0	83	16	0
1992	0	52	5	0
1993	0	34	7	0
1994	5	74	7	1
1995	0	46	4	2
1996	0	63	8	1
1997	0	58	5	0
1998	0	29	3	2
1999	50		4	3
2000	24		6	2
2001	14		1	0

Source : CEN

Remarques :

1. En l'absence de chiffres détaillés, les totaux indiqués concernent l'UE plus les pays AELE + la République Tchèque.
2. Certaines demandes d'information ou de participation et de commentaires n'ont pas été notifiées au Centre de Management du CEN.
3. À la suite d'un rappel du CEN/CENELEC, certaines observations datant des années 1985/1986 ont été comptabilisées en 1987.
4. À partir de 1989, les chiffres concernent surtout le CEN, à cause de l'introduction de la procédure Vilamoura au CENELEC.

1.12. Travaux de Normalisation confiés aux Organismes Européens de Normalisation en 1999

1. Mandats en relation avec les directives Nouvelle Approche

– Modification aux mandats adressés au CEN et au CENELEC pour la réalisation de travaux de normalisation visant à établir des normes harmonisées sur les produits d'isolation thermique; portes, fenêtres, volets, portails et quincailleries associées; membranes; produits préfabriqués en béton de granulats courants, en béton de granulats légers ou en béton cellulaire autoclave aéré.

– Mandat au CEN et au CENELEC pour la réalisation de travaux de normalisation visant à établir des normes harmonisées sur les adhésifs utilisés dans la construction.

– Mandat au CEN et au CENELEC pour la réalisation de travaux de normalisation visant à établir des normes harmonisées sur les tuyaux, réservoirs et accessoires de tuyauterie n'entrant pas en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.

– Mandat au CEN et au CENELEC pour la réalisation de travaux de normalisation visant à établir des normes harmonisées sur les produits pour béton, mortier et coulis.

– Mandat au CEN et au CENELEC pour la réalisation de travaux de normalisation visant à établir des normes harmonisées sur les appareils de chauffage.

– Mandat au CEN et au CENELEC pour la réalisation de travaux de normalisation visant à établir des normes harmonisées sur les produits d'isolation thermique, portes, fenêtres, volets, portails et quincailleries associées; membranes, produits préfabriqués en béton de granulats courants, en béton de granulats légers ou en béton cellulaire autoclave aéré; cheminées, conduits et produits spécifiques; produits de gypse; systèmes de détection d'incendie et d'alarme, installations fixes de lutte contre l'incendie, dispositifs de contrôle de fumée et d'incendie et produits anti explosion.

– Addendum aux mandats adressés au CEN et au CENELEC pour la réalisation de travaux de normalisation visant à établir des normes harmonisées sur les équipements fixes de circulation appareils d'appui et revêtements de sols.

– Mandat au CEN en vue de réviser la norme harmonisée EN 1384 "Casques de protection pour sports hippiques" suite à la pétition en cours au Parlement européen visant à améliorer la sécurité des cavaliers.

– Mandat au CEN, CENELEC et ETSI en vue de préparer une norme EN similaire à la future norme ISO 9001:2000 pour application dans le domaine réglementaire (application des modules, etc. ...).

– Mandat au CEN, CENELEC et ETSI, relatif à l'applicabilité de la directive "Compatibilité électromagnétique" aux aéronefs.

– Mandat au CEN, CENELEC et ETSI dans le domaine de la directive 1999/5/CE, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications.

– Mandat dans le domaine des produits de construction: complément horizontal aux mandats de normalisation donnés au CEN et CENELEC concernant l'évaluation des produits de construction en ce qui concerne leur réaction au feu.

– Mandat dans le domaine des produits de construction: complément horizontal aux mandats de normalisation donnés au CEN et CENELEC concernant l'évaluation des produits de construction en ce qui concerne leur résistance au feu.

– Mandat au CEN et au CENELEC relatif aux dispositifs médicaux.

2. Mandats en relation avec les marchés publics

Néant

3. Mandats en relation avec la politique communautaire dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications

Néant

4. Mandats en relation avec d'autres politiques communautaires

4.1 Politique des consommateurs

– Mandat au CEN, au CENELEC et à l'ETSI dans le domaine de la sécurité des consommateurs: échelles.

– Mandat d'étude au CEN, au CENELEC et à l'ETSI dans le domaine de la sécurité et convivialité des produits pour des personnes avec des besoins particuliers (personnes âgées ou handicapées).

– Complément au mandat existant au CEN, relatif aux méthodes d'analyse dans le secteur des matériaux et objets destinés au contact des denrées alimentaires.

– Mandat au CEN, au CENELEC et à l'ETSI relatif à la sécurité des consommateurs: information sur les produits.

– Mandat au CEN, au CENELEC et à l'ETSI relatif à la sécurité des consommateurs : sécurité des enfants.

4.2 Politique de l'environnement

– Mandat au CEN pour l'établissement d'une norme relative à un système de surveillance de la qualité des carburants.

– Mandat au CEN relatif à des méthodes de mesures des concentrations des particules avec PM 2.5, dans l'air ambiant.

4.3 Politique énergétique

– Mandat au CEN et au CENELEC pour l'élaboration et l'adoption des normes de mesures relatives aux fours domestiques à gaz (document de la délégation IRL).

– Mandat au CEN et CENELEC relatif à la révision et à l'extension de la norme EN 50294 "Méthodes de mesure de la puissance totale du circuit lampe-ballast"

– Mandat au CEN et CENELEC relatif aux méthodes de mesure de l'efficacité des circuits lampe-ballast des lampes à décharge et du rendement des luminaires extérieurs pour lampe à décharge.

1.13. Travaux de Normalisation confiés aux Organismes Européens de Normalisation en 2000

1. Mandats en relation avec les directives Nouvelle Approche

– Mandat au CEN, dans le cadre de la directive 98/37/CE relative aux machines en vue d'une révision des normes EN 1726-1 et EN 1459 concernant la sécurité des chariots de manutention.

– Mandat au CEN, au CENELEC et à l'ETSI relatif aux installations à câbles transportants des personnes.

– Mandat au CEN pour la réalisation des normes harmonisées dans le domaine des produits de construction: le verre plat, le verre profilé et les produits de verre moulé.

– Mandat au CEN relatif à la révision de la norme EN ISO 11681-2 sur les scies à chaîne pour l'élagage des arbres.

– Mandat au CEN relatif à la révision de la norme EN 703:1995 concernant les matériels agricoles - Désileuses -Sécurité.

– Mandat au CEN, au CENELEC et à l'ETSI relatif aux aspects de sécurité des champs électromagnétiques générés pour certains appareils dans le cadre de la directive 73/23/CEE, la directive 1999/5/CE et de la Recommandation du Conseil 1999/519/CE du 12 juillet 1999.

– Mandat au CEN pour la réalisation de travaux de normalisation visant à établir des normes harmonisées sur les produits de construction en contact avec l'eau.

– Mandat au CEN et CENELEC concernant l'exécution des travaux de normalisation en vue des normes harmonisées concernant les produits de construction et à la réaction au feu.

– Supplément au mandat existant au CEN et CENELEC concernant l'exécution des travaux de normalisation destinés aux normes harmonisées relatives aux produits d'isolation thermique.

– Mandat au CEN relatif à la révision de la norme EN 795/1996 "Protection contre les chutes de hauteur - Dispositifs d'ancrage - Exigences et essais".

2. Mandats en relation avec les marchés publics

Néant

3. Mandats en relation avec la politique communautaire dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications

Néant

4. Mandats en relation avec d'autres politiques communautaires

4.1 Politique des consommateurs

– Mandat au CEN relatif à la résistance au feu des vêtements de nuit.

– Mandat au CEN dans le domaine de la sécurité des consommateurs : les cordons ou liens de serrage de vêtements d'enfants.

4.2 Politique de l'environnement

– Mandat au CEN relatif au biocarburants solides.

4.3 Politique énergétique

– Mandat au CEN et au CENELEC relatif à la définition et à la méthode de mesures du niveau de pertes électriques, dues au mode « veille » des appareils électrodomestiques.

– Mandat au CENELEC relatif à la révision des normes pour la définition et la méthode de mesures de l'efficacité des transformateurs refroidis à l'huile et de type "à sec".

4.3 Politique de la recherche

– Mandat au CEN, au CENELEC et à l'ETSI concernant des techniques de déminage humanitaire.

1.14. Travaux de Normalisation confiés aux Organismes Européens de Normalisation en 2001

1. Mandats en relation avec les directives Nouvelle Approche

– Mandat au CEN relatif à la révision de la norme EN 848-3:1999 “Sécurité des machines pour le travail à bois”.

– Mandat au CEN pour la révision des normes dans le domaine des emballages et des déchets d’emballages dans le cadre de la Directive 94/62/CE.

– Mandat au CEN, au CENELEC et à l’ETSI concernant la compatibilité électromagnétique pour les réseaux de télécommunications dans le cadre de la directive 89/336/CEE.

2. Mandats en relation avec les marchés publics

Néant

3. Mandats en relation avec la politique communautaire dans le domaine des technologies de l’information et des télécommunications

Néant

4. Mandats en relation avec d’autres politiques communautaires

4.1 Politique de l’Agriculture

– Mandat au CEN pour l’élaboration et l’adoption de normes pour l’alimentation animale dans le cadre de la directive 70/373/CEE.

4.2 Politique de l’environnement

– Mandat au CEN pour des méthodes de mesure normalisées du benzo(a)pyrène, dans le cadre de la directive 96/62/CE du Conseil.

4.3 Politique énergétique

– Mandat au CEN pour l’élaboration et l’adoption de normes de mesures relatives aux appareils domestiques de production d’eau chaude sanitaire fonctionnant au gaz.

4.4 Politique Marché Intérieur, aspects autres que la Nouvelle Approche

– Mandat au CEN, au CENELEC et à l’ETSI pour l’élaboration et l’adoption de normes dans le domaine postal.

2. ANNEXES RELATIVES AUX REGLES TECHNIQUES

2.1. Nombre de notifications de règles techniques transmises par les Etats membres de 1999 à 2001

Etats membres	**1999**	**2000**	**2001**
Belgique	20	39	30
Danemark	43	114	36
Allemagne	85	83	50
Espagne	31	20	27
Finlande	24	23	22
France	54	30	55
Grèce	17	13	8
Irlande	4	7	2
Italie	25	26	30
Luxembourg	1	7	0
Pays-Bas	128	122	98
Autriche	69	138	75
Portugal	6	5	7
Suède	35	29	40
Royaume-Uni	49	95	50
Total CE	**591**	**751**	**530**

2.2. Pourcentages de notifications de règles techniques transmises par les Etats membres de 1999 à 2001

Etats membres	**% 1999**	**% 2000**	**% 2001**
Belgique	3,4	5,2	5,7
Danemark	7,3	15,2	6,8
Allemagne	14,4	11,0	9,4
Espagne	5,2	2,7	5,1
Finlande	4,1	3,1	4,1
France	9,1	4,0	10,4
Grèce	2,9	1,7	1,5
Irlande	0,7	0,9	0,4
Italie	4,2	3,5	5,7
Luxembourg	0,2	0,9	0
Pays-Bas	21,6	16,2	18,5
Autriche	11,7	18,4	14,2
Portugal	1,0	0,7	1,3
Suède	5,9	3,9	7,5
Royaume-Uni	8,3	12,6	9,4

2.3 Répartition par secteur des projets notifiés par les Etats membres de l'Union Européenne (1999)

SECTEURS	B	DK	D	E	FIN	F	GR	IRL	I	L	NL	A	P	S	UK	TOTAL CE
Bâtiment et construction	2	10	10	3	2	1	2	3	0	0	5	30	1	1	3	**73**
Produits alimentaires et agricoles	2	7	6	6	0	8	7	1	12	0	43	4	2	18	9	**125**
Produits chimiques	1	3	1	3	3	8	1	0	2	0	9	3	0	2	1	**37**
Produits pharmaceutiques	3	1	5	2	1	3	0	0	1	0	1	1	0	3	6	**27**
Equipements domestiques et loisirs	0	0	0	3	0	0	0	0	1	0	2	2	0	1	0	**9**
Mécanique	5	2	26	1	2	5	2	0	5	0	1	7	1	2	2	**61**
Energie, minéraux, bois	0	1	0	1	3	5	1	0	0	0	8	4	0	1	0	**24**
Environnement, emballages	2	6	3	1	0	3	0	0	1	0	16	5	1	2	4	**44**
Santé, équipement médical	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	**3**
Transport	1	11	10	5	7	9	3	0	1	0	19	6	0	4	14	**90**
Télécommunications	3	2	22	3	2	8	0	0	1	1	14	5	1	1	7	**70**
Produits divers	0	0	1	0	4	3	0	0	0	0	7	0	0	0	2	**17**
Services de la société de l'info.	0	0	1	3	0	0	1	0	1	0	3	1	0	0	1	**11**
TOTAL PAR ETAT MEMBRE	**20**	**43**	**85**	**31**	**24**	**54**	**17**	**4**	**25**	**1**	**128**	**69**	**6**	**35**	**49**	**591**

2.3. Répartition par secteur des projets notifiés par les Etats membres de l'Union Européenne (2000)

SECTEURS	B	DK	D	E	FIN	F	GR	IRL	I	L	NL	A	P	S	UK	TOTAL CE
Bâtiment et construction	0	26	17	1	5	4	2	0	1	0	6	39	0	3	5	**109**
Produits alimentaires et agricoles	7	4	9	7	4	12	4	0	10	0	54	1	5	6	4	**127**
Produits chimiques	2	2	0	0	3	3	1	0	2	0	12	3	0	3	2	**33**
Produits pharmaceutiques	0	1	2	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	1	6	**13**
Equipements domestiques et loisirs	5	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**8**
Mécanique	4	4	2	4	3	1	0	0	1	0	5	7	0	4	7	**42**
Energie, minéraux, bois	1	2	2	1	0	1	3	0	1	2	8	3	0	1	1	**26**
Environnement, emballages	1	3	0	1	1	1	0	0	2	0	13	5	0	1	5	**33**
Santé, équipement médical	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	**5**
Transport	5	22	6	4	5	3	2	0	4	2	13	31	0	8	26	**131**
Télécommunications	6	47	42	0	1	0	0	5	2	0	2	43	0	1	37	**186**
Produits divers	5	0	0	0	0	0	0	1	0	0	5	3	0	0	1	**15**
Services de la société de l'info.	3	1	3	0	1	1	0	1	3	3	4	1	0	1	1	**23**
TOTAL PAR ETAT MEMBRE	**39**	**114**	**83**	**20**	**23**	**30**	**13**	**7**	**26**	**7**	**122**	**138**	**5**	**29**	**95**	**751**

2.3. Répartition par secteur des projets notifiés par les Etats membres de l'Union Européenne (2001)

SECTEURS	B	DK	D	E	FIN	F	GR	IRL	I	L	NL	A	P	S	UK	TOTAL CE
Bâtiment et construction	3	3	12	5	5	11	1	1	5	0	4	41	1	1	6	**99**
Produits alimentaires et agricoles	5	8	9	6	0	6	1	0	5	0	37	9	1	13	8	**108**
Produits chimiques	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	7	4	1	2	1	**19**
Produits pharmaceutiques	1	1	6	0	1	9	0	0	0	0	3	0	0	1	2	**24**
Equipements domestiques et loisirs	3	3	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	4	0	**13**
Mécanique	1	1	2	5	1	3	0	0	4	0	4	0	0	2	2	**25**
Energie, minéraux, bois	3	2	1	0	1	6	2	0	5	0	5	3	1	1	2	**32**
Environnement, emballages	3	3	8	1	0	1	1	1	0	0	10	4	0	1	4	**37**
Santé, équipement médical	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	2	**6**
Transport	6	8	2	1	4	3	3	0	5	0	15	3	1	9	9	**69**
Télécommunications	0	4	1	0	2	11	0	0	2	0	3	9	0	2	13	**47**
Produits divers	3	2	2	3	2	2	0	0	1	0	6	1	1	3	1	**26**
Services de la société de l'info.	2	1	5	2	6	2	0	0	2	0	1	1	1	1	1	**25**
TOTAL PAR ETAT MEMBRE	**30**	**36**	**50**	**27**	**22**	**55**	**8**	**2**	**30**	**0**	**98**	**75**	**7**	**50**	**40**	**530**

2.4. Comparaison entre notifications et urgences invoquées par secteur entre 1999 et 2001

Secteurs	Nombre total	% Total	Nombre d'urgences	% Urgences
Bâtiment et construction	281	100%	4	1,4%
Produits alimentaires et agricoles	360	100%	52	14,5%
Produits chimiques	89	100%	7	7,9%
Produits pharmaceutiques	64	100%	6	9,4%
Equipements domestiques et loisirs	30	100%	1	3,3%
Mécanique	128	100%	6	4,7%
Energie, minéraux, bois	82	100%	1	1,2%
Environnement, emballages	114	100%	3	2,6%
Santé, équipement médical	14	100%	3	21,4%
Transports	290	100%	14	4,8%
Télécommunications	303	100%	0	0%
Produits divers	58	100%	1	1,7%
Services de la société de l'information	59	100%	5	8,5%

2.5. Comparaison entre notifications et réactions émises par secteur (uniquement avis circonstanciés et observations) – Année 1999

Secteurs	Nombre de notifications	Avis circonstanciés de la Commission	Avis circonstanciés des Etats membres	Observations (Commission + Etats Membres)	% Avis circonstanciés sur nombre de notifications*	% Observations sur nombre de notifications*
Bâtiment et construction	73	2	1	35	4,1%	47,9%
Produits alimentaires et agricoles	125	12	31	84	34,4%	67,2%
Produits chimiques	37	3	22	55	67,6%	148,6%
Produits pharmaceutiques	27	2	2	8	14,8%	29,6%
Equipements domestiques et loisirs	9	3	3	3	66,7%	33,3%
Mécanique	61	2	4	39	9,8%	63,9%
Energie, minéraux, bois	24	3	4	16	29,2%	66.7%
Environnement, emballages	44	1	7	37	18,2%	84,1%
Santé, équipement médical	3	0	8	3	266,7%	100%
Transports	90	8	6	46	15,6%	51,1%
Télécommunications	70	6	0	60	8,6%	85.7%
Services de la société de l'information	11	1	0	10	9,1%	91%
Produits divers	17	0	5	12	29,4%	70,6%
Total de tous les secteurs	**591**	**43**	**93**	**408**		

* Ces pourcentages s'expliquent par le fait qu'une notification peut faire l'objet de plusieurs avis circonstanciés et/ou observations

2.5. Comparaison entre notifications et réactions émises par secteur (uniquement avis circonstanciés et observations) – Année 2000

Secteurs	Nombre de notifications	Avis circonstanciés de la Commission	Avis circonstanciés des Etats membres	Observations (Commission + Etats Membres)	% Avis circonstanciés sur nombre de notifications*	% Observations sur nombre de notifications*
Bâtiment et construction	109	4	6	38	9,2%	34,8%
Produits alimentaires et agricoles	127	13	42	92	43,3%	72,4%
Produits chimiques	33	2	11	29	39,4%	87,9%
Produits pharmaceutiques	13	1	0	1	7,7%	7,7%
Equipements domestiques et loisirs	8	2	3	2	62,5%	25%
Mécanique	42	5	9	22	33,4%	52,4%
Energie, minéraux, bois	26	0	5	16	19,2%	61,5%
Environnement, emballages	33	4	4	13	24,2%	39,4%
Santé, équipement médical	5	0	2	5	40%	100%
Transports	131	5	8	66	9,9%	50,4%
Télécommunications	186	1	1	144	1,1%	77,4%
Services de la société de l'information	23	11	0	9	47,8%	39,1%
Produits divers	15	1	4	7	33,3%	46,7%
Total de tous les secteurs	**751**	**49**	**95**	**444**		

* Ces pourcentages s'expliquent par le fait qu'une notification peut faire l'objet de plusieurs avis circonstanciés et/ou observations

2.5. Comparaison entre notifications et réactions émises par secteur (uniquement avis circonstanciés et observations) – Année 2001

Secteurs	Nombre de notifications	Avis circonstanciés de la Commission	Avis circonstanciés des Etats membres	Observations (Commission + Etats Membres)	% Avis circonstanciés sur nombre de notifications*	% Observations sur nombre de notifications*
Bâtiment et construction	99	24	20	45	44,4%	45,5%
Produits alimentaires et agricoles	108	6	15	53	19,4%	49,1%
Produits chimiques	19	2	9	16	57,9%	84,2%
Produits pharmaceutiques	24	1	0	12	4,2%	50%
Equipements domestiques et loisirs	13	4	1	8	38,5%	61,5%
Mécanique	25	3	5	14	32%	56%
Energie, minéraux, bois	32	3	3	13	18,7%	40,6%
Environnement, emballages	37	3	13	35	43,2%	94,6%
Santé, équipement médical	6	1	3	8	66,7%	133,3%
Transports	69	2	5	16	10,1%	23,2%
Télécommunications	47	7	2	45	19,1%	95,7%
Services de la société de l'information	25	4	0	15	16%	31,9%
Produits divers	26	2	11	19	50%	73,1%
Total de tous les secteurs	**530**	**62**	**87**	**299**		

* Ces pourcentages s'expliquent par le fait qu'une notification peut faire l'objet de plusieurs avis circonstanciés et/ou observations

2.6. Suite donnée aux avis circonstanciés émis par la Commission (seulement procédures finalisées) sur les notifications des années 1999 et 2000

Secteurs	Position positive de la Commission	% Position positive de la Commission	Position négative de la Commission	% Position négative de la Commission
Bâtiment et construction	3	100%	0	0%
Produits alimentaires et agricoles	9	60%	6	40%
Produits chimiques	3	100%	0	0%
Produits pharmaceutiques	1	33,3%	2	66,7%
Equipements domestiques et loisirs	4	80%	1	20%
Mécanique	2	100%	0	0%
Energie, minéraux, bois	3	100%	0	0%
Environnement, emballages	2	66,7%	1	33,3%
Santé, équipement médical	-*	-*	-*	-*
Transports	9	90,9%	2	9,1%
Télécommunications	1	100%	0	0%
Produits divers	1	100%	0	0%
Services de la société de l'information	4	80%	1	20%
Total de tous les secteurs	**42**	**84,2%**	**13**	**15,8%**

*Aucun avis circonstancié n'a été émis par la Commission dans ce domaine en 1999 et 2000

2.7. Répartition par secteur des projets notifiés par l'Islande, la Norvège et la Suisse entre 1999 et 2001

Secteurs	Islande			Norvège			Suisse			Total par secteur		
	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001
Bâtiment et construction	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0
Produits alimentaires et agricoles	2	4	5	5	1	3	8	1	5	15	6	13
Produits chimiques	1	0	0	1	1	2	3	1	1	5	2	3
Produits pharmaceutiques	0	0	0	0	1	0	1	1	3	1	2	3
Equipements domestiques et loisirs	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0
Mécanique	0	0	0	2	0	5	2	1	0	4	1	5
Energie, minéraux, bois	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	2
Environnement, emballages	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1	2	0
Santé, équipement médical	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Transports	1	0	0	3	2	0	1	1	1	5	3	1
Télécommunications	0	0	0	1	8	3	0	3	1	1	11	4
Produits divers	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	1	0
Services de la société de l'information	0	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	3
Total de tous les secteurs	**4**	**4**	**6**	**14**	**15**	**16**	**17**	**9**	**12**	**35**	**28**	**34**

2.8. Observations portant sur les projets notifiés par l'Islande, la Norvège et la Suisse durant la période 1999-2001

Année 1999 :

Pays	Notifications	Observations CE
Islande	4	1
Norvège	14	8
Suisse	17	9
Total	**35**	**18**

Année 2000 :

Pays	Notifications	Observations CE
Islande	4	2
Norvège	15	7
Suisse	9	6
Total	**28**	**15**

Année 2001 :

Pays	Notifications	Observations CE
Islande	6	4
Norvège	16	15
Suisse	12	4
Total	**34**	**23**